

JEAN CALVIN au Roi de France <sup>1</sup>.  
Publiée à Bâle au mois de mars 1536 <sup>2</sup>.

Epistre au Treschrestien Roy de France... en laquelle sont démontrées les causes dont procedent les troubles qui sont aujourd'huy en l'Eglise. Par Jean Calvin. (Genève) M.D.XLI. In-4°.

**SOMMAIRE.** En composant *l'Institution Chrétienne*, Calvin ne se proposait d'abord qu'une chose : enseigner les éléments de la vraie piété. Mais plus tard il a cru nécessaire de faire servir cet ouvrage à la défense des Français persécutés pour l'Évangile. Jusqu'ici leur cause a été jugée, mais non instruite. Il est digne de la Majesté Royale d'examiner sérieusement cette doctrine dont les sectateurs sont poursuivis par la calomnie et voués à la mort.

Calvin réfute ensuite les arguments que les prêtres allèguent pour nier la légitimité de l'Église réformée, et il termine en exprimant l'espoir que le ressentiment du monarque fera place à la bienveillance.

A très-hault, très-puissant et très-illustre Prince, FRANÇOYS, ROY

<sup>1</sup> Le texte latin de cette dédicace parut, comme on le sait, avec *l'Institution Chrétienne*, publiée à Bâle au mois de mars 1536, chez Balthasar Lasius et Thomas Platter. Nous en reproduisons le texte français d'après la traduction faite par Calvin, sur la deuxième édition latine. La traduction de la Dédicace fut tirée à part sous le titre que nous indiquons plus haut. Elle s'écarte du texte latin de 1536 en quelques points peu importants. Aussi n'avons-nous pas cru nécessaire de relever ces différences.

<sup>2</sup> L'impression avait été surveillée par l'auteur lui-même. Calvin, que

de France Très-Chrestien, son Prince et souverain Seigneur, Jean Calvin — paix et salut en Dieu !

Au commencement que je m'appliquay à escrire mon livre intitulé *l'Institution Chrestienne*, je ne pensoye rien moins, ô très-noble Roy, que d'escrire choses qui feussent présentées à Ta Majesté. Seulement mon propos estoit d'enseigner quelques rudimens, par lesquelz, ceux qui seroient touchéz d'aucune bonne affection de Dieu feussent instruietz à vraie piété. Et principalement vouloye, par ce mien labeur, servir à noz François : desquelz j'en voyois plusieurs avoir faim et soif de Jésus-Christ, et bien peu qui en eussent receu droicte congnoissance<sup>3</sup>. Laquelle mienne délibération on pourra facilement appercevoir du livre, en tant que l'ay accommodé à la plus simple forme d'enseigner qu'il m'a esté possible.

Mais, voyant que la fureur d'aucuns iniques s'estoit tant eslevée en ton Royaume, qu'elle n'avoit laissé lieu aucun à toute saine doctrine, *il m'a semblé estre expédient de faire servir ce dict livre, tant d'instruction à ceux que premièrement j'avoie délibéré d'enseigner, que aussi de confession de Foy envers toy : dont tu congnoisses quelle est la doctrine contre laquelle, d'une telle rage, furieusement sont enflambéz ceux qui, par feu et par glaive, troublent aujourd'huy*

nous avons laissé à *Bâle* en novembre 1535 (tome III, p. 373), s'y trouvant encore au commencement de février 1536, et il y prolongea son séjour jusque dans la seconde moitié de mars, comme on peut l'inférer des témoignages suivans. *Bullinger*, qui étoit à *Bâle* le 3 février 1536, jour où la première Confession de Foy helvétique fut signée, écrivait à Calvin le 22 mai 1557 : « Si non vidisti dudum Confessionem urbium Helvetiæ, conscriptam anno 1536, cum primùm te Basileæ vidi et salutavi, nunc habebis ab his descriptam » (Mscr. orig. Arch. de Zurich). On lit de plus dans la préface du Commentaire de Calvin sur les Psaumes : « Je ne mis pas lors en lumière le livre [de *l'Institution*] tel qu'il est maintenant copieux et de grand labeur, mais c'estoit seulement un petit livret contenant sommairement les principales matières... Or que je n'eusse point ce but de me monstrier et acquérir bruit, je le donnay bien à cognoistre, par ce qu'incontinent après je me retiray de là : joint mesmement que personne ne sceut là que j'en fusse l'auteur. » (Voyez aussi Albert Rilliet. Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin. Genève, 1864, p. 13-22.)

<sup>3</sup> De ces paroles il résulte, que l'auteur de *l'Institution Chrétienne* avait entrepris la composition de cet ouvrage antérieurement à son arrivée en Suisse.

*ton Royaume* <sup>4</sup>. Car je n'auray nulle honte de confesser, que je y ay compris quasi une somme de ceste mesme doctrine, laquelle ilz estiment devoir estre punie par prison, bannissement, proscription et feu, et laquelle ilz crient devoir estre deschassée hors de terre et de mer. Bien sçay-je de quelz horribles-raportz ilz ont remply tes aureilles et ton cœur, pour te rendre nostre cause fort odieuse. Mais tu as à réputer, selon ta clémence et mansuétude, qu'il ne resteroit innocence aucune, n'en ditz n'en faictz, s'il suffisoit d'accuser.

Certainement, si quelqu'un, pour esmouvoir hayne à l'encontre de ceste doctrine, de laquelle je me veulx efforcer te rendre raison, vient à arguer qu'elle est desjà condamnée par un commun consentement de tous estatz, qu'elle a receu en jugement plusieurs sentences contre elle, — il ne dira autre chose, sinon qu'en partie elle a esté violement abbatue par la puissance et conjuration des adversaires, en partie malicieusement opprimée par leurs mensonges, tromperies, calumnies et trahisons. C'est force et violence, que cruelles sentences sont prononcées à l'encontre d'icelle, devant qu'elle ayt esté deffendue. C'est fraude et trahison, que, sans cause, elle est notée de sédition et maléfice. A fin que nul ne pense que nous nous complaignons de ces choses à tort, toy-mesme nous peux estre tesmoing, très-excellent Roy, par combien faulses calumnies elle est tous les jours diffamée envers toy : C'est à sçavoir, qu'elle ne tend à autre fin, sinon que tous règnes et polices soient ruinées, paix soit troublée, les loix abolies, les Seigneuries et possessions dissipées, brief, que toutes choses soient renversées en confusion <sup>5</sup>. Et néantmoins encores tu n'en oys que la moindre portion. Car entre le populaire sont seméz contre icelle horribles raportz : lesquelz s'ilz estoient véritables, à bon droit tout le monde la pourroit juger, avec tous ses autheurs, digne de mille feux et de mille gibbetz.

Qui s'esmerveillera maintenant, pourquoy elle est tellement haye de tout le monde, puis qu'on adjouste foy à telles iniques détractations ? Voy-là pourquoy tous les estatz, d'un commun accord, conspirent en la damnation de nous et de nostre doctrine. De ceste affection raviz et transportéz, ceux qui sont constituéz pour en

<sup>4</sup> Voyez le N° 492, notes 10-11.

<sup>5</sup> Voyez le manifeste de François I aux États de l'Empire (N° 492, renvois de note 6-11).

juger prononcent, pour sentence, la conception qu'ilz ont apportée de leur maison, et pensent très-bien s'estre acquittéz de leur office, s'ilz ne jugent personne à mort, sinon ceux qui sont, ou par leur confession, ou par certain tesmoignage, convaincz. Mais de quel crime ? De ceste doctrine damnée, disent-ilz. Mais par quelle loy est-elle damnée ? Or c'estoit le point de la deffence : non pas désadvouer icelle doctrine, mais la soustenir pour vraye. Icy est osté le congé d'ouvrir la bouche.

Pourtant, *je ne demande point sans raison*, très-illustre Roy, *que tu vueilles prendre la congnoissance entière de ceste cause, laquelle jusques icy a este démenée confusément, sans nul ordre de droit, et par un ardeur impétueux, plustost que par une modération et gravité judiciaire. Et ne penses point que je tâche à icy traicter ma deffence particulière, pour impétrer retour au pays de ma naissance : auquel, combien que je porte telle affection d'humanité qu'il appartient, toutesfois, comme les choses sont maintenant disposées, je ne souffre pas grand dueil d'en estre privé*<sup>6</sup>. Mais j'entreprends la cause comm[un]e de tous les fidèles, et mesme celle de Christ : laquelle au jourd'huy est en telle manière du tout descirée et foulée en ton Royaume, qu'elle semble désespérée : ce qui est certes advenu par la tyrannie d'aucuns Pharisians, plustost que de ton vouloir. Mais comment cela se fait, il n'est point mestier de le dire icy. Quoy que ce soit, elle est grandement affligée : car la puissance des adversaires de Dieu a obtenu jusques là, que la vérité de Christ, combien qu'elle ne soit perdue et dissipée, toutesfois soit cachée

<sup>6</sup> A propos de ce passage, le Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français, t. XI, p. 325, a posé la question suivante : « Comment Calvin put-il rentrer librement en France en 1536, aller à Noyon et mettre ordre à ses affaires, lui qui avait été forcé d'en sortir en 1534 et qui, de plus, dans l'intervalle avait publié l'Institution Chrétienne, dans la préface de laquelle il se considère comme définitivement banni et déclare ne songer pas même à « impétrer retour » au pays de sa naissance ? » — La réponse nous semble facile : En août 1535, Calvin ne pouvait pas tenir un autre langage, lors même qu'il aurait eu connaissance de l'amnistie que le roi de France avait octroyée le 15 juillet précédent ; car il en était exclus, comme tous les autres Sacramentaires (Voy. le N° 518, note 32). Mais en 1536 il put très-bien se croire autorisé à rentrer pour quelque temps dans sa patrie, sur la foi d'un nouvel édit, daté de Lyon le 31 mai, et par lequel François I pardonnait « à tous hérétiques, » même aux Sacramentaires et relaps, pourvu qu'ils vinsent abjurer dedans six mois (Voyez la lettre du 8 juillet. N° 566).

et ensevelie, comme ignominieuse, et oultre, que la povrette Église soit, ou consummée par mortz cruelles, ou par bannissemens deschassée, ou tellement par menasses et terreurs estonnée, qu'elle n'ose mot sonner. Et encores ilz insistent en telle rage qu'ilz ont acoustumé, pour abbatre la paroy qu'ilz ont jà esbranlée, et parfaire la ruyne qu'ilz ont commencée. Ce pendant nul ne s'avance, qui s'oppose en deffence contre telles furies. Et s'il y en a aucuns qui veulent estre veuz très-fort favoriser à la vérité, ilz disent qu'on doit aucunement pardonner à l'imprudence et ignorance des simples gens ; car ilz parlent en ceste manière, appellans la très-certaine vérité de Dieu, imprudence et ignorance, et ceux que nostre Seigneur a tant estiméz, qu'il leur a communiqué les secretz de sa Sapience céleste, gens simples. Tellement tous ont honte de l'Évangile !

Or à toy appartient, très-gratieux Roy, de ne destourner ne tes oreilles, ne ton couraige d'une si juste deffence, principalement quand il est question de si grand' chose : C'est à sçavoir, comment la gloire de Dieu sera maintenue sur terre, comment sa vérité retiendra son honneur et dignité, comment le Règne de Christ demourera en son entier. O matière digne de tes oreilles, digne de ta Jurisdiction, digne de ton Thrône Royal ! Car ceste cogitation fait un vray Roy, s'il se reconnoist estre vray ministre de Dieu au gouvernement de son Royaume. Et au contraire celuy n'exerce point Règne, mais briganderie, qui ne règne point à ceste fin de servir à la gloire de Dieu. Or celuy est abusé qui attend longue prospérité en un Règne qui n'est point gouverné du Sceptre de Dieu : c'est-à-dire sa sainte parole. Car l'Édict céleste ne peut mentir, par lequel il est dénoncé, que le peuple sera dissipé quand la Prophétie défauldra. Et ne te doit destourner le contemnement de nostre abjection. Certes, nous reconnoissons assez combien nous sommes povres gens, et de mespris, c'est à sçavoir, devant Dieu misérables pécheurs, envers les hommes contemnéz et déjectéz, et mesmes, si tu veux, l'ordure et ballieure du monde, ou si on peut encores nommer quelque chose plus vile. Tellement qu'il ne nous reste rien de quoy nous glorifier devant Dieu, sinon sa seule miséricorde, par laquelle, sans quelque mérite nostre, nous sommes sauvéz, ne envers les hommes, sinon nostre infirmité, c'est-à-dire, ce que tous estiment grande ignominie.

Mais toutesfois il fault que nostre doctrine consiste, eslevée et insupérable par dessus toute la gloire et puissance du monde. Car

elle n'est pas nostre, mais de Dieu vivant, et de son Christ, lequel le Père a constitué Roy, pour dominer d'une mer à l'autre, et depuis les fleuves jusques aux fins de la terre. Et tellement dominer, qu'en frappant la terre de la seule verge de sa bouche, il la casse toute, avec sa force et sa gloire, comme un pot de terre : ainsi que les Prophètes ont prédit de la magnificence de son Règne, qu'il abbatroit les Royaumes durs comme fer et èrain, et reluisans comme or et argent. Bien est vray que noz adversaires contredisent, reprochans que faulsement nous prétendons la parole de Dieu, de laquelle nous sommes, comme ilz disent, pervers corrupteurs. Mais toy-mesme, selon ta prudence, pourras juger en lisant *notre confession*, combien ceste reproche est non-seulement malitieuse calumnie, mais impudence trop effrontée. Néanmoins, il sera bon de dire icy quelque chose, pour l'apprester voye à icelle lecture. Quand Sainct Paul a voulu que toute Prophétie feust conforme à l'analogie et similitude de la Foy, il a mis une très-certaine reigle, pour esprouver toute interprétation de l'Escripture. Or si nostre doctrine est examinée à ceste reigle de Foy, nous avons la victoire en main. Car quelle chose convient mieux à la Foy, que de nous reconnoistre nudz de toute vertu, pour estre vestuz de Dieu ? vuides de tout bien, pour estre empliz de luy ? serfz de péché, pour estre délivrez de luy ? aveugles, pour estre de Luy illuminéz ? boyteux, pour estre de Luy redresséz ? débiles, pour estre de Luy soustenuz ? de nous oster toute matière de gloire, à fin que Luy seul soit glorifié, et nous en Luy ?

Quand ces choses et semblables sont dictes par nous, noz adversaires crient, que par ce moyen seroit subvertye je ne sçay quelle aveuglée lumière de nature, préparations fainctes, le libéral arbitre, les œuvres méritoires de salut éternel, avec leurs superérogations : pourtant qu'ilz ne peuvent souffrir que la louenge et gloire entière de tout bien, de toute vertu, justice et sapience réside en Dieu. Mais nous ne lisons point, ceux avoir esté reprins qui ayent trop puysé de la source d'eaues vives. Au contraire, sont asprement corrigéz ceux qui se sont fouyz des puis arides et qui ne peuvent tenir l'eaue. En oultre, qu'est-il plus propre à la Foy, que se promettre Dieu pour un Père doux et bening, quand Christ est recongneu pour frère et propiciateur ? que d'attendre tout bien et toute prospérité de Dieu, duquel la dilection s'est tant estendue envers nous, qu'il n'a point espargné son propre Filz. qu'il ne l'ayt livré pour nous ? qué de reposer en une certaine at-

tente de salut et vie éternelle, quand on pense que Christ nous a esté donné du Père, auquel telz thrésors sont cachéz? A ces choses ilz répugnent, et disent qu'une telle certitude de fiance n'est pas sans arrogance et présomption. Mais, comme il ne fault rien présumer de nous, aussi nous devons présumer toutes choses de Dieu, et ne sommes pour autre raison despouylléz de toute vaine gloire, sinon à fin de nous glorifier en Dieu.

Que diray-je plus? Considère, ô Roy très-vertueux, toutes les parties de nostre cause, et nous juge estre les plus pervers des pervers, si tu ne trouve[s] manifestement, que nous travaillons et recevons injures et opprobres, pourtant que nous mettons nostre espérance en Dieu vivant, pourtant que nous croyons ceste estre la vie éternelle : congnoistre un seul vray Dieu et celuy qu'il a envoyé, Jésus-Christ. A cause de ceste espérance, aucuns de nous sont détenuz en prisons, les autres fouettéz, les autres menéz à faire amandes honorables, les autres banniz, les autres cruellement affligéz, les autres eschappent par fuite : tous sommes en tribulation, tenuz pour maulditz et exécrables, injuriéz et traictéz inhumainement.

Contemple d'autre part *noz adversaires* (je parle de l'estat des Prestres, à l'adveu et appétit desquelz tous les autres nous contra-rient), et regarde un petit avec moy *de quelle affection ilz sont menéz*. Ilz se permettent aysément, et à eux et aux autres, d'ignorer, négliger et mespriser la vraye Religion qui nous est enseignée par l'Escriture, et qui doit estre résolue et arrestée entre tous, et [ils] pensent qu'il n'y a pas grand intérêt quelle Foy chascun tient ou ne tient pas de Dieu et de Christ, mais que par Foy (comme ilz disent) implicite, il submette son sens au jugement de l'Église. Et ne se soucient pas beaucoup, s'il advient que la gloire de Dieu soit pollué par évidens blasphèmes, moyennant que personne ne sonne mot contre l'auctorité de nostre mère sainte Église. Pourquoi combattent-ils d'une telle rigueur et rudesse pour la Messe, le Purgatoire, les Pélerinages et telz fatraz, tellement qu'ilz nient la vraye piété pouvoir consister, si toutes ces choses ne sont creues et tenues par Foy très-explicite, combien qu'ilz n'en prouvent rien par la parole de Dieu? Pourquoi, sinon pourtant que leur ventre leur est pour Dieu, la cuisine pour Religion? lesquelz ostéz, non-seulement ilz ne pensent pas qu'ilz puissent estre Chrestiens, mais ne pensent plus estre hommes. Car combien que les uns se traictent délicatement en abondance, les autres vivent en rou-

geant des croustes, toutesfois ilz vivent tous d'un pot : lequel, sans telles aydes, non-seulement se refroidiroit, mais geleroit du tout. Pourtant, celui d'eux qui se soucie le plus de son ventre, est le meilleur zélateur de leur Foy. Brief, ilz ont tous un mesme propoz, ou de conserver leur règne, ou leur ventre plein. Et n'y en a pas un d'eux qui monstre la moindre apparence du monde de droit zèle. Et néanmoins *ilz ne cessent de calunnier nostre doctrine, et la descrier et diffamer par tous moyens qu'il leur est possible, pour la rendre ou odieuse, ou suspecte. Ilz l'appellent Nouvelle, et forgée puis n'a guères. Ilz reprochent qu'elle est douteuse et incertaine. Ilz demandent par quelz miracles elle est confirmée. Ilz enquièrement, s'il est expédient qu'elle surmonte le consentement de tant de Pères anciens et si longue coutume. Ilz insistent, que nous la confessions estre scismatique, puisqu'elle faict la guerre à l'Église, ou que nous respondions que l'Église a esté morte par tant longues années, ausquelles il n'en estoit nulle mention. Finalement, ilz disent qu'il n'est ja mestier de beaucoup d'argumens, ven qu'on peut juger des fruictz, quelle elle est* : C'est à sçavoir, qu'elle engendre une telle multitude de sectes, tant de troubles et séditions, et telle audace de mal faire. Certes, il leur est bien facile de prendre leur avantage contre une cause déserte et délaissée, principalement quand il fault persuader au populaire ignorant et crédule. Mais si nous avons aussi bien lieu de parler, j'estime que leur ardeur, dont ilz escument si asprement contre nous, seroit un peu refroidye.

Premièrement, en ce qu'ilz l'appellent Nouvelle, ilz font moult grand' injure à Dieu, duquel la sacrée parole ne méritoit point d'estre notée de nouvelleté. Certes, je ne doute point que, touchant d'eux, elle ne leur soit nouvelle, ausquelz et Christ mesmes et son Évangile sont nouveaux. Mais celui qui sçait que ceste prédication de Sainct Paul est ancienne, c'est que Jésus-Christ est mort pour noz péchéz et ressuscité pour nostre justification, il ne trouvera rien de nouveau entre nous. Ce qu'elle a esté long temps cachée et incongneue, le crime en est à imputer à l'impiété des hommes. Maintenant quand elle nous est rendue par la bonté de Dieu, pour le moins elle devoit estre receue en son auctorité ancienne.

D'une mesme source d'ignorance provient ce qu'ilz la réputent douteuse et incertaine. Vrayement c'est ce que nostre Seigneur se complainct par son Prophète : Que le bœuf a congneu son pos-



sesseur, et l'asne l'estable de ses maistres, et Luy, qu'il est mescongneu de son peuple. Mais, comment qu'ilz se moquent de l'incertitude d'icelle, s'ilz avoient à signer la leur de leur propre sang et aux despens de leur vie, on pourroit veoir combien ilz la present. Nostre fiance est bien autre : laquelle ne craint ne les terreurs de la mort, ne le Jugement de Dieu.

En ce qu'ilz nous demandent miracles, ilz sont desraisonnables. Car nous ne forgeons point quelque nouveau Évangile, mais nous retenons celui, pour la vérité duquel confirmer, servent tous les miracles que jamais et Jésus-Christ et ses Apostres ont faitz. On pourroit dire qu'ilz ont cela particulier outre nous, qu'ilz peuvent confirmer leur doctrine par continuelz miracles, qui se font jusques aujourd'huy. Mais plustost ilz allèguent miracles qui pourroient esbranler et faire doubter un esprit lequel autrement seroit bien en repos : tant sont ou frivoles, ou mensongiers. Et néanmoins, quand ilz seroient les plus prodigieux et admirables qu'on sçauroit penser, si ne doivent-ils aucunement valoir contre la vérité de Dieu : veu qu'il appartient que le Nom de Dieu soit toujours et par tout sanctifié, soit par miracles, soit par l'ordre naturel des choses. Ilz pourroient icy avoir plus d'apparence, si l'Escriture ne nous eust advertiz, quel est l'usage légitime des miracles. Car S. Marc dit, que ceux qu'ont faitz les Apostres, ont esté faitz pour confirmer leur prédication. Pareillement Sainct Luc dit, que nostre Seigneur en ce faisant, a voulu rendre tesmoignage à la parole de sa grâce. A quoy respond ce que dit l'Apostre : Que le salut adoncé par l'Évangile a esté confirmé en ce que Dieu en a testifié par signes et vertuz miraculeuses. Quand nous oyons que ce doivent estre seaux pour séeller l'Évangile, les convertirons-nous à détruire son autorité ? Quand nous oyons qu'ilz sont destinéz à establir la vérité, les appliquerons-nous à fortifier le mensonge ? Pourtant il fault que la doctrine, laquelle précède les miracles, comme dit l'Évangéliste, soit examinée en premier lieu. Si elle est approuvée, lors elle pourra bien prendre confirmation par les miracles. Or c'est une bonne enseigne de vraye doctrine, comme dit Christ, si elle ne tend point en la gloire des hommes, mais de Dieu. Puis que Christ afferme que telle doit estre l'espreuve, c'est mal prendre les miracles, que de les tirer à autre fin que pour illustrer le Nom de Dieu. Et nous doit aussi souvenir que Satan ha ses miracles : lesquelz, combien qu'ilz soient illusion plustost que vrayes vertus, toutesfois ilz sont de telle sorte,

qu'ilz pourroient abuser les simples et rudes. Les Magiciens et Enchanteurs ont esté tousjours renomméz de miracles. L'ydolâtrie des Gentilz a esté nourrie par miracles merveilleux, lesquelz toutesfois ne sont suffisans pour nous approuver la superstition ne des Magiciens ne des ydolâtres.

Les Donatistes estonnoient anciennement la simplicité du populaire de ceste mesme machine, qu'ilz faisoient plusieurs miracles. Nous faisons donc maintenant une mesme response à noz adversaires, que faisoit lors Saint Augustin aux Donatistes : que nostre Seigneur nous a renduz assez adviséz contre ces Miracleurs, prédisant que faux prophètes viendroient, qui, par grandes merveilles et prodiges, tireroient en erreur, mesmes les esleuz, si faire se pouvoit. Et Saint Paul a adverty que le règne d'Antechrist seroit avec toute puissance, miracles et prodiges mensongiers. Mais noz miracles, disent-ilz, ne se font ne par ydoles, ne par enchanteurs, ne par faux prophètes, mais par les Sainctz. Comme si nous n'entendions point que c'est la finesse de Satan, se transfigurer en Ange de lumière. Les Égiptiens autresfois ont faict un Dieu de Jérémie, qui estoit ensepvely en leur région, luy sacrifiens et faisans tous autres honneurs qu'ilz avoient acoustumé faire à leurs Dieux. N'abusoient-ilz pas du Saint Prophète de Dieu à leur ydolâtrie ? Et toutesfois, par telle vénération de son sépulchre, ilz obtenoient qu'ilz estoient guéris de morsures de serpens. Que dirons-nous, sinon que ceste a tousjours esté et sera une vengeance de Dieu très-juste, d'envoyer efficace d'illusion à ceux qui n'ont point receu la dilection de vérité, pour les faire croire à mensonge ? Donc les miracles ne nous deffailent point, qui sont mesmes très-certains et non subjectz à mocquerie. Au contraire, ceux que noz adversaires prétendent pour eux sont pures illusions de Satan, quand ilz retirent le peuple de l'honneur de son Dieu à vanité.

Oultre, injustement ilz nous objectent les anciens Pères, j'entendz les escrivains du premier temps de l'Église, comme s'ilz les avoient favorisans à leur impiété : par l'auctorité desquelz si la noise estoit à desmeller entre nous, la meilleure partie de la victoire viendroit à nostre part. Mais, comme ainsi soit que plusieurs choses ayent esté escriptes sagement et excellentement de ces anciens Pères, d'autre part, qu'il leur soit advenu, en d'aucuns endroitz, ce qui advient à tous hommes, c'est de faillir et errer, — ces bons et obéissans filz, selon la droicture qu'ilz ont, et d'esprit et de jugement, et de volonté, adorent seulement leurs erreurs et

fautes. Au contraire, les choses qui ont esté bien escrites d'eux, ou ilz ne les apperceoivent point, ou ilz les dissimulent, ou ilz les pervertissent tellement, qu'il semble qu'ilz n'ayent autre soing sinon de recueillir de la fiante parmy de l'or. Et après ilz nous poursuivent par grand' clameur, comme contempteurs et ennemis des Pères. Mais tant s'en fault que nous les contemnions, que si c'estoit nostre présent propoz, il me seroit facile d'approuver par leurs tesmoignages la plus grand' part de ce que nous disons au jourd'huy. Mais nous lisons leurs escriptz avec tel jugement, que nous avons tousjours devant les yeux ce que dit Saint Paul : C'est que toutes choses sont nostres, pour nous servir, non pour dominer sur nous, et que nous sommes tous à un seul Christ, auquel il fault, sans exception, obéir du tout. Ceux qui n'observent point cest ordre, ne peuvent rien avoir de certain en la Foy : veu que ces saintz personnages desquelz il est question ont ignoré beaucoup de choses, sont souvent divers entre eux, et mesmes aucunesfois se contreviennent à eux-mesmes. Salomon, disent-ilz, ne nous commande point sans cause, de n'oultrepasser les bornes qui ont esté mises de noz pères. Mais il n'est pas question d'observer une mesme reigle en la borneure des champs et en l'obéissance de la Foy : laquelle doibt tellement estre ordonnée, qu'elle oublie son peuple et la maison de son père. D'avantage, puis qu'ilz ayent tant les allégories, que ne prennent-ilz les Apostres plus-tost pour leurs pères, que ne nulz autres, desquelz il ne soit licite arracher les bornes ? Car ainsi l'a interprété Saint Hiérome, duquel ilz ont allégué les parolles en leurs Canons. Et encores s'ilz veulent que les limites des Pères qu'ilz entendent, soient observées, pourquoy eux-mesmes, quand il leur vient à plaisir, les outrepassent-ilz si audacieusement ? Ceux estoient du nombre des Pères, desquelz l'un a dit, que Dieu ne beuvoit ne mangeoit, et pourtant qu'il n'avoit que faire ne de platz, ne de calices. L'autre, que les Sacremens des Chrestiens ne requièrent ne or ne argent, et ne plaisent point à Dieu par or. Ilz outrepassent donc ces limites, quand en leurs cérémonies ilz se délectent tant d'or, d'argent, marbre, yvoëre, pierres précieuses et soyes, et ne pensent point que Dieu soit droictement honoré, sinon en affluence et superfluité de ces choses. Cestuy estoit un Père, qui disoit que librement il osoit manger chair en quaresme, quand les autres s'en abste-noient, d'autant qu'il estoit Chrestien. Ilz rompent donc les limites, quand ilz excommunient la personne qui aura en quaresme gousté

de la chair. Ceux estoient Pères, desquelz l'un a dict, qu'un Moine qui ne labore point de ses mains doit estre réputé comme un brigant. L'autre, qu'il n'est pas licite aux Moines de vivre du bien d'autrui, mesmes quand ilz seroient assiduelz en contemplations, en oraisons et à l'estude. Ilz ont aussi outrepasé ceste borne, quand ilz ont mis des ventres oysifz de Moines en des bordeaux (ce sont leurs cloistres), pour estre saoulléz de la substance d'autrui. Celuy estoit Père qui a dict, que c'estoit une horrible abomination de voir une Image ou de Christ, ou de quelque Saint, aux temples des Chrestiens. Il s'en fault beaucoup qu'ilz ne gardent ces limites, quand ilz ne laissent anglet vuide de symulacres en tous leurs Temples. Un autre Père a conseillé, que après avoir par sépulture exercé office d'humanité envers les mortz, on les laissast reposer. Ilz rompent ces limites, quand ilz requièrent qu'on ayt perpétuelle sollicitude sur les trespasséz. Cestuy estoit au nombre des Pères qui a nyé qu'au Sacrement de la Cène, souz le pain feust contenu le vray corps de Christ, mais que seulement c'estoit un mystère de son corps : il parle ainsi de mot à mot. Ilz excèdent donc la mesure, quand ilz disent que le corps de Christ est là encloz localement. Ceux estoient Pères, desquelz l'un ordonna, que ceux feussent du tout rejettéz de l'usaige de la Cène lesquelz, prenants l'une des espèces, s'abstenoient de la seconde. L'autre maintient qu'il ne fault dénier au peuple chrestien le sang de son Seigneur, pour la confession duquel il doit espandre son sang. Ilz ont osté ces limites, quand rigoureusement ilz ont commandé la mesme chose que l'un de ceux-là punissoit par excommunication, l'autre par forte raison reprouvoit. Cestuy estoit Père qui affirmoit estre une témérité, de déterminer de quelque chose obscure, en une partie ou en l'autre, sans clairs et évidens tesmoignages de l'Escriture. Ilz ont oublié ceste borne, quand ilz ont conclud tant de constitutions, canons et déterminations magistrales, sans quelque parole de Dieu. Cestuy estoit Père qui reprochoit à Montanus, entre autres hérésies, qu'il avoit le premier imposé loix de jeûner. Ilz ont aussi outrepasé ces limites, quand par estroicte loy ilz ont ordonné les jeûnes. Cestuy estoit Père, qui a soustenu le mariage ne devoir estre deffendu aux Ministres de l'Église, et a déclaré la compagnie de femme légitime estre chasteté; et ceux estoient Pères qui se sont accordéz à son auctorité. Ilz sont eschappéz outre de ceste borne, quand ilz ont ordonné l'abstinence de mariage à leurs Prestres. Cestuy estoit Père qui a escript qu'on doit

escouter un seul Christ, duquel il est dict, de par le Père céleste : « Escoutez-le, » et qu'il ne fault avoir esgard à ce qu'auront faict ou dict les autres devant nous, mais seulement à ce qu'aura commandé Christ, qui est le premier de tous. Ilz ne se sont point tenuz entre ces barres, et n'ont permis que les autres s'y tinsent, quand ilz ont constitué, tant par dessus eux que par dessus les autres, autre maistre que Christ.

Tous les Pères d'un mesme couraige ont eu en abomination, et d'une mesme bouche ont détesté, que la sainte parolle de Dieu feust contaminée par subtilitéz sophistiques, et envelopée de combatz et contentions philosophiques. Se gardent-ilz dedans ces marches, quand ilz ne font autre chose en toute leur vie que d'ensevelir et obscurcir la simplicité de l'Escriture, par contentions infinies et questions plus que sophistiques ? Tellement que si les Pères estoient maintenant suscitez, et oyoient un tel art de combatre, qu'ilz appellent Théologie spéculative, ilz ne penseroient riens moins que telles disputations estre de Dieu. Mais comment s'espandroit au large nostre oraison, si je voulois ennombrer combien hardiment ilz rejettent le joug des Pères, desquelz ilz veulent estre veuz obéissans enfans ? Certes moys et années se passeroient à réciter ce propoz. Et néanmoins ilz sont d'une impudence si effrontée, qu'ilz nous osent reprocher que nous outrepassons les bornes anciennes.

En ce qu'ilz nous renvoyent à la coustume, ilz ne font rien. Car ce seroit une grande iniquité, si nous estions contrainctz de céder à la coustume. Certes, si les jugemens des hommes estoient droictz, la coustume se deveroit prendre des bons. Mais il en est souventesfois advenu autrement; car ce qu'on voyt estre faict de plusieurs a obtenu droict de coustume. Mais la vie des hommes n'a jamais esté si bien reiglée, que les meilleures choses pleussent à la plus grand' part. Donc des vices particuliers de plusieurs est provenu un erreur public, ou plustost un commun consentement de vice, lequel ces bons preudhommes veulent maintenant estre pour loy. Ceux qui ne sont du tout aveugles, apperçoivent que quasi plusieurs mers de maux sont desbordéz sur la terre, et que tout le monde est corrompu de plusieurs pestes mortelles; brief, que tout tombe en ruïne, tellement qu'il fault ou du tout désespérer des choses humaines, ou mettre ordre à telz maux, et mesmes par remèdes violens. Et néanmoins on rejette le remède, non pour aultre raison, sinon que nous sommes desjà de longue main

accoustuméz aux calamitéz. Mais encores que l'erreur publiq ayt lieu en la police des hommes, toutesfois, au Règne de Dieu, sa seule éternelle vérité doit estre escoutée et observée: contre laquelle ne vault aucune prescription, ne de longues années, ne de coustume ancienne, ne de quelconque conjuration. En telle manière jadis Iésaye instruisoit les esleuz de Dieu, de ne dire Conspiration par tout où le peuple disoit Conspiration: c'est-à-dire qu'ilz ne conspirassent ensemblement en la conspiration du peuple, et qu'ilz ne craignissent de leur crainte ou s'estonnassent; mais plus tost qu'ilz sanctifiassent le Seigneur des armées, et que luy seul feust leur crainte. Maintenant donc que noz adversaires nous objectent tant d'exemples qu'ilz voudront, et du temps passé et du temps présent! Si nous sanctifions le Seigneur des armées, ilz ne nous estomeront point fort. Car soit que plusieurs eages ayent accordé à une mesme impiété, le Seigneur est fort pour faire vengeance, jusques en la troisieme et quatrieme génération; soit que tout le monde conspire en une mesme meschanceté, Il nous a enseignéz par expérience, quelle est la fin de ceux qui péchent avec la multitude, quand il a discipé tout le monde par le déluge, réservé Noé avec sa petite famille, qui, par sa foy de luy seul, condamna tout le monde. En somme, mauvaise coustume n'est autre chose qu'une peste publique: en laquelle ceux qui meurent entre la multitude, ne périssent pas moins que s'ilz périssent seulz.

Ilz ne nous pressent pas si fort par leur argument, qu'ilz nous contreignent de confesser, ou que l'Église ayt esté morte par quelques années, ou que maintenant nous ayons combat contre l'Église. Certes, l'Église de Christ à vescu et vivra tant que Christ régnera à la dextre de son Père: de la main duquel elle est soustenue, de la garde duquel elle est armée, de la vertu duquel elle est fortifiée. Car sans doute il accomplira ce qu'il a une fois promis, c'est qu'il assisteroit aux siens jusques à la consummation du siècle. Contre ceste Église nous n'entreprenons nulle guerre. Car, d'un consentement avec tout le peuple des fidèles, nous adorons et honorons un Dieu, et un Christ le Seigneur, comme il a esté tousjours adoré de ses serviteurs. Mais eux, ilz sont bien loing de la vérité, quand ilz ne reconnoissent point d'Église, si elle ne se voit présentement à l'œil, et la veulent enclorre en certains limites ausquelz elle n'est nullement comprinse. En ces poinctz gist nostre controverse. Premièrement, qu'ilz requièrent tousjours une forme d'Église visible et apparente. Secondement, qu'ilz constituent icelle forme au

siège de l'Église Romaine, et en l'estat des Prélats. Nous, au contraire, affirmons que l'Église peut consister sans apparence visible, et mesmes que son apparence n'est à estimer de ceste magnificence extérieure, laquelle follement ilz ont en admiration. Mais elle ha bien autre marque, c'est à sçavoir, la pure prédication de la parole de Dieu, et l'administration des Sacremens bien instituée. Ilz ne sont pas contens si l'Église ne se peut tousjours monstrier au doigt; mais combien de fois est-il advenu qu'elle a esté tellement diformée entre le peuple Judaique, qu'il n'y restoit nulle apparence? Quelle forme pensons-nous avoir reluy en l'Église, lors que Hélye se complaignoit d'avoir esté réservé seul? Combien de fois, depuis l'advènement de Christ, a-elle esté cachée sans forme? Combien souvent a-elle esté tellement opprimée par guerres, par séditions, par hérésies, qu'elle ne se monstroient en nulle partie? Si donc ces gens icy eussent vescu de ce temps-là, eussent-ilz creu estre quelque Église? Mais il feust dit à Hélye, qu'il y avoit encores sept mille hommes de réserve, qui n'avoient point fleschy le genouil devant Baal. Et [ne] nous doit estre aucunement incertain, que Jésus-Christ n'ayt tousjours régné sus terre, depuis qu'il est monté au ciel. Mais si, entre telles désolations, les fidèles eussent voulu avoir quelque certaine apparence, n'eussent-ilz point perdu couraige? Et de faict S. Hylaire réputoit cela estre un grand vice en son temps, que estans aveugléz par la folle révérence qu'ilz portoient à la dignité de leurs Évesques, ne considéroient point quelles pestes estoient aucunesfois cachées dessoubz telles masques. Car il parle en ceste sorte: « Je vous admoneste, gardez-vous d'Antechrist. Vous vous arrestez trop au[x] murailles, cherchans l'Église de Dieu en la beauté des édifices, pensans que l'union des fidèles soit là contenue. Doubtons-nous que Antechrist doive là avoir son siège? Les montaignes, et bois, et laqs, et prisons, et désertz me sont plus seurs et de meilleure fiance. Car les Prophètes y estans cachéz ont prophétisé. » Or qu'est-ce que le monde honnore aujourd'huy en ces Évesques cornuz, sinon qu'il pense estre les plus excellens ceux qui président au[x] plus grandes villes?

Ostons donc une si folle estime. Au contraire, permettons cela au Seigneur, que puis qu'il est seul congnoissant qui sont les siens, que aussi aucunesfois il puisse oster la congnoissance extérieure de son Église de la veue des hommes. Je confesse bien que c'est une horrible vengeance de Dieu sur la terre. Mais si l'impiété des hommes le mérite ainsi, pourquoy nous efforceons-nous de contre-

dire à la justice divine ? En telle manière le Seigneur, quelques eages par cy-devant, a puny l'ingratitude des hommes. Car pourtant qu'ilz n'avoient voulu obéir à sa vérité, et avoient estainct sa lumière, il a permis qu'en sens aveuglé ilz feussent abuséz de lourdes mensonges, et enseveliz en profondes ténèbres, tellement qu'il n'aparoissoit nulle forme de vraye Église. Ce pendant néanmoins il a conservé les siens au milieu de ces erreurs et ténèbres, comment qu'ilz feussent espars et cachéz. Et n'est pas de merveilles : car il a aprins de les garder, et en la confusion de Babylone, et en la flambe de fournaise ardente.

En ce qu'ilz veulent la forme de l'Église estre estimée par je ne sçay quelle vaine pompe, à fin de ne faire long propoz, je toucheray, seulement en passant, combien cela seroit dangereux. Le Pape de Rome, disent-ilz, qui tient le Siège Apostolique, et les autres Évesques représentent l'Église, et doivent estre réputéz pour l'Église ; parquoy ilz ne peuvent errer. Pour quelle cause ? Pource, respondent-ilz, qu'ilz sont Pasteurs de l'Église et consacréz à Dieu. Aaron et les autres conducteurs du peuple d'Israël estoient aussi Pasteurs. Aaron et ses filz estoient ja esleuz Prestres de Dieu. Néanmoins ilz faillirent, quand ilz forgèrent le veau. A qui, selon ceste raison, n'eussent représenté l'Église les quatre centz prophètes qui décevoient A[c]hab ? Mais l'Église estoit de la partie de Michée, seul certes et contemptible, de la bouche duquel toutesfois / sortoit la vérité. Les prophètes qui s'eslevoient contre Jérémie, se vantans que la Loy ne pourroit défaillir aux Prestres, ne le conseil aux sages, ne la parole aux Prophètes, ne portoient-ilz pas le nom de l'Église ? Une mesme apparence ne reluysoit-elle point au Concile qu'assemblèrent les Prestres, Docteurs et Religieux, pour prendre conseil de la mort de Jésus-Christ ? Voysent maintenant noz adversaires, et s'arrestent en ces masques extérieures, pour faire Christ et tous les Prophètes de Dieu vivant scismatiques, au contraire les ministres de Satan, organes du Saint Esprit !

D'avantage, s'ilz parlent à bon escient, qu'ilz me respondent en bonne foy, en quelle région ou en quel peuple ilz pensent que l'Église réside, depuis que par sentence diffinitive du Concile de Basle, Eugenius, Pape de Rome, feust déposé, et Amedeus substitué en son lieu ? S'ilz devoient crever, ilz ne pourront nyer que le Concile, quant aux solemnitéz extérieures, ne feust bon et légitime, et ordonné non-seulement par un Pape, mais par deux. Eugenius feust là condamné pour scismatique, rebelle et contumax, avec



toute la compagnie des Cardinaux et Évesques qui avoient machiné avec luy la dissolution du Concile. Néanmoins, estant depuis supporté par la faveur des Princes, il demoura en la possession de sa Papauté; et celle élection d'Amedeus, solennellement parfaicte par l'autorité du sacré et général Concile, s'en alla en fumée: sinon que le dict Amedeus feust appaisé par un chapeau de Cardinal, comme un chien abbayant, par une pièce de pain. De ces hérétiques rebelles et contumax sont yssuz tous les Papes, Cardinaux, Évesques, Abbéz et Prestres qui ont esté depuis. Il est nécessaire qu'ilz soient icy surprins au passage. Car auquel costé mettront-ilz le nom de l'Église? Nyeront-ilz le Concile avoir esté général, auquel il ne deffailloit rien quant à la majesté exterieure? veu que solennellement il avoit esté dénoncé par double bu[ll]e, dédié par le Légat du saint Siège Apostolique, lequel y présidoit, bien ordonné en toutes cérémonies, et persévéra jusques en la fin en une mesme dignité. Confesseront-ilz Eugenius schismatique avec toute la bende par laquelle ilz ont esté consacréz?

Il fault donc qu'ilz diffinissent autrement la forme de l'Église, au [l. ou] tant qu'ilz sont, selon leur doctrine mesme, seront réputéz de nous schismatiques, lesquelz, sciemment et de leur vouloir, ont esté ordonnéz par hérétiques. Et s'il n'eust jamais esté expérimenté par cy-devant que l'Église n'est point lyée à pompes exterieures, ilz nous en baillent assez certaine expérience, quand soubz le tiltre et couleur de l'Église, ilz se sont orgueilleusement faitz craindre au monde, combien qu'ilz feussent pestes mortelles de l'Église. Je ne parle point de leurs meurs et actes exécrables, desquelz toute leur vie est remplie, puis qu'ilz se disent estre Phariens, lesquelz il faille escouter, et non pas ensuyvre. Mais si tu veux départir un peu de ton loysir à lire noz enseignemens, tu congnoistras clairement que leur doctrine mesme, pour laquelle ilz veulent estre recongneuz pour l'Église, est une cruelle géhenne et boucherie des âmes, un flambeau, une ruine et une dissipation de l'Église.

Finalement, c'est perversement fait à eux de reprocher combien d'esmeutes, troubles et contentions a après soy attiré la prédication de nostre doctrine, et quelz fruitz elle produit maintenant en plusieurs; car la faulte de ces maux est iniquement rejettée sur icelle, qui doit estre imputée à la malice de Satan. C'est quasi le propre de la parole de Dieu, que jamais elle ne vient en avant que Satan ne s'esveille et escarmouche. Ceste est une marque

très-certaine, pour la discerner des doctrines mensongères, lesquelles facilement se monstrent en ce qu'elles sont receues volontairement de tous, et viennent à gré à tout le monde. En telle faceon, par quelques années cy-devant, quand tout estoit ensevely en ténèbres, ce seigneur du monde se jouoit des hommes à son plaisir, et, comme un Sardanapalus, se reposoit et prenoit son passetemps en bonne paix. Car qu'eust-il fait, sinon jouer et plaisanter, estant en paisible et tranquile possession de son Règne ? Mais depuis que la lumière luy sante d'en hault a aucunement déchassé ses ténèbres ; depuis que le Fort a assailly et troublé son Règne, incontinent il a commencé à s'esveiller de sa paresse et prendre les armes. Et premièrement a concité la force des hommes, pour par icelle opprimer violement la vérité commenceante à venir. Et quand il n'a rien profité par force, il s'est converty aux embusches. Adonc par ses Catabaptistes et telles manières de gens, il a esmeu plusieurs sectes et diversitez d'opinions, pour obscurcir icelle vérité et finalement l'esteindre. Et encores maintenant il persévère à esbranler par toutes les deux machines. Car par violence et mains des hommes, il s'efforce d'enracher ceste vraye semence, et, d'autant qu'il est en luy, il tasche par son yvroye de la supplanter, à fin de l'empescher de croistre et rendre son fruict. Mais tous ses effors seront vains, si nous oyons les advertissemens du Seigneur, qui nous a long temps devant descouvert ses finesses, à fin que ne feussions surprins, et nous a arméz d'assez bonnes gardes contre ses machines.

Au reste, combien grande perversité est-ce de charger la parolle de Dieu de la hayne ou des séditions qu'esmeuvent à l'encontre les folz et escerveléz, ou des sectes que sèment les abuseurs ? Toutesfois ce n'est pas nouvel exemple. On demandoit à Hélié, s'il n'estoit pas celuy qui troubloit Israël. Christ estoit estimé séditieux des Juifz. On accusoit les Apostres, comme s'ilz eussent esmeu le populaire à sédition. Que font aujourd'huy autre chose ceux qui nous imputent les troubles, tumultes et contentions qui s'eslèvent encontre nous ? Or Hélié nous a enseigné quelle responce il leur fault rendre. C'est que ce ne sommes-nous pas qui semons les erreurs, ou esmouvons les troubles, mais eux-mesmes, qui veulent résister à la vertu de Dieu. Mais comme ceste seule raison est suffisante pour rabattre leur témérité, aussi d'autre part il est mestier d'obvier à l'infirmité d'aucuns, ausquelz souventesfois il advient d'estre estonnéz par telz scandales, et, en leur eston-

nement, de vaciller. Iceux donc, à fin qu'ilz n'ayent matière de se desconforter et perdre couraige, doivent penser, que les mesmes choses que nous voyons maintenant sont advenues aux Apostres de leur temps. Il y en avoit lors des ignorans et inconstans, lesquelz, comme Sainct Pierre récite, corrompoient à leur perdition ce qui estoit divinement escript par S. Paul. Il y avoit des contempteurs de Dieu, lesquelz, quand ilz oyoient que le péché avoit abondé à fin que la grâce abondast d'avantaige, incontinent ilz objectoient : « Nous demourerons donc en péché, à fin que la grâce abonde. » Quand ilz oyoient que les fidèles n'estoient point soubz la Loy, ilz respondoient : « Nous pécherons, puis que nous ne sommes point soubz la Loy, mais soubz la grâce. » Il y en avoit qui l'appelloient hortateur à mal. Des faux prophètes s'ingéroient pour détruire les Églises qu'il avoit édifiées. Aucuns preschoient l'Évangile par haine et contention, non en sincérité, et mesmes malicieusement, pensans de le grever plus en sa prison. En aucuns lieux l'Évangile ne profittoit pas beaucoup. Chascun cherchoit son profit, et non point de servir à Jésus-Christ. Les autres se revoltoient, comme chiens retournans à leurs vomissemens, et pourceaux à leurs fanges. Plusieurs tiroient la liberté de l'Esprit en licence charnelle. Plusieurs faux frères s'insinuoient, desquelz provenoient après grandz dangiers aux fidèles. Mesmes entre les frères divers débats se suscitoient. Qu'avoient icy à faire les Apostres ? Leur estoit-il expédient ou de dissimuler pour un temps, ou du tout quicter et renoncer cest Évangile, lequel ilz voyoient estre semence de tant de noyses, matière de tant de dangiers, occasion de tant de scandales ? Mais entre telles angoisses il leur souvenoit que Christ est pierre d'offence et de scandale, mis en ruyne et résurrection de plusieurs, et pour un but auquel on contredira. De laquelle fiance estans arméz, ilz passoient hardiment, et marchoient par tous dangiers de tumultes et scandales. Nous avons à nous conforter d'une mesme pensée, puis que Sainct Paul tesmoigne ce estre perpétuel à l'Évangile, qu'il soit odeur de mort, pour mort, à ceux qui périssent, et odeur de vie, pour vie, à ceux qui sont sauvéz.

Mais je retourne à toy, ô Roy très-magnanime. *Tu ne te doibs esmouvoir de ces faux rapportz, par lesquelz noz adversaires s'efforcent de te jeter en quelque crainte et terreur, c'est à sçavoir, que ce nouvel Évangile (ainsi l'appellent-ilz) ne cherche autre chose que occasion de séditions et toute impunité de malfaire.* Car Dieu n'est

point Dieu de division, mais de paix, et le Filz de Dieu n'est point ministre de péché, qui est venu pour rompre et destruire les œuvres du Diable. Et quant à nous, nous sommes injustement accusés de cupiditéz desquelles nous ne donnâmes jamais la moindre suspicion du monde. Il est bien vraysemblable que nous machinons de renverser les Royaumes, [nous] desquelz jamais n'a esté ouye une seule parolle séditeuse, et desquelz la vie a tousjours esté congneue simple et paisible, quand nous vivions soubz toy ! Et maintenant, chassés de noz maisons, nous ne laissons point de prier Dieu pour ta prospérité et celle de ton Règne. Il est bien à croire que nous pourchassons un congé de tout mal faire, sans estre reprins, [nous] desquelz combien que les meurs soient reprehensibles en beaucoup de choses, toutesfois il n'y a rien digne de si grand' reproche ! Et d'avantage, grâces à Dieu, nous n'avons point si mal profité en l'Évangile, que nostre vie ne puisse estre à iceux détracteurs, exemple de chasteté, libéralité, miséricorde, tempérance, patience, modestie, et toutes autres vertus<sup>7</sup>. Certes, la Vérité tesmoigne évidemment pour nous, que nous craignons et honorons Dieu purement, quand par nostre vie et par nostre mort nous désirons son Nom estre sanctifié. Et *la bouche mesme des envieux a esté contraincte de donner tesmoignage d'innocence et justice civile à aucuns de nous, ausquelz ce seulement estoit puny par mort qui méritoit d'estre réputé à louenge singulière. Or, s'il y en a aucuns qui, soubz couleur de l'Évangile, esmeuvent tumultes* (ce qu'on n'a point veu jusques icy en ton Royaume), *ou qui veulent couvrir leur liberté charnelle du nom de la liberté qui nous est donnée par la grâce de Dieu, comme j'en congnois plusieurs, — il y a loix et punitions ordonnées par les loix, pour les corriger asprement selon leur[s] délictz.* Mais que ce pendant l'Évangile de Dieu ne soit point blasphémé pour les maléfices des meschans !

Tu as, ô Roy très-magnifique, la venimeuse iniquité de noz calumnieurs exposée par assez de parolles, à fin que tu n'enclines pas trop l'aureille pour adjouster foy à leurs rapportz. Et mesme je doute que je n'aye esté trop long, veu que ceste Épistre a quasi la grandeur d'une deffence entière, combien que par icelle

<sup>7</sup> Ces paroles sont confirmées par les témoignages d'honorabilité que les magistrats de Strasbourg, de Bâle et de Berne donnèrent dans ce temps-là aux réfugiés français. Voyez la lettre du 8 juillet 1536, et les instructions que les ambassadeurs des États évangéliques reçurent en janvier 1537 (N° 604).

je n'aye prétendu composer une deffence, mais seulement adoucir ton cœur, pour donner audience à nostre cause. Lequel tien cœur combien qu'il soit à présent destourné et aliéné de nous, j'adjouste mesme enflambé, toutesfois j'espère que nous pourrons regaigner sa grâce, s'il te plaist une fois, hors d'indignation et couroux, lire nostre confession qu'avons faicte, laquelle nous voulons estre pour deffence envers ta Majesté<sup>8</sup>. Mais si, au contraire, les détractions des malveillans empeschent tellement tes aureilles, que les accuséz n'ayent aucun lieu de se deffendre; d'autre part, si ces impétueuses furies, sans que tu y mettes ordre, exercent tousjours cruauté par prison, fouetz, géhennes, coupeures, brusleures, — nous certes, comme brebis dévouées à la boucherie, serons jettéz en toute extrémité; tellement néanmoins, qu'en nostre patience nous posséderons noz âmes, et attendrons la main forte du Seigneur, laquelle sans doute se monstrera en [sa] saison et apparostro armée, tant pour délivrer les povres de leur affliction, que pour punir les contempteurs.

Le Seigneur Roy des Roys vueille establir ton Throsne en justice, et ton Siège en équité, très-fort et très-illustre Roy! De Basle, le xxiii d'aoust M. D. xxxv<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Par une singulière coïncidence, une autre Confession de Foi, celle que *Zwingli* avait composée en 1531, à la demande du roi de France (Voy. J. de Muller. Hist. de la Confédération suisse, t. X, p. 434), fut publiée à Zurich en mars 1536, sous le titre suivant : « Christianæ fidei a Huldrycho Zuinglio predicatæ, brevis et clara expositio. ab ipso Zuinglio paulò ante mortem eius ad Regem Christianum scripta, hactenus à nemine excusa et nunc primum in lucem ædita. M. D. XXXVI, » 43 feuillets petit in-8°. L'ouvrage est précédé d'un Avis au Lecteur signé par H. Bullinger et daté : « Ex Tiguro. Mense Februario. Anno 1536. » Voyez aussi le Chroniqueur de Louis Vulliemin, p. 269.

<sup>9</sup> Nous relevons, dans quelques lettres écrites en Suisse, peu de temps après que *l'Institution chrétienne* eut été publiée, trois passages relatifs à ce livre célèbre. *Marc Bertschi* écrivait de Bâle à Vadian, le 28 mars 1536 : « Qui libri ex officinis nostris jam *recentes* prodierint, quando te scire juvat, non piguit eorum indicem annotare... *Platerus* impressit : *Julius Pollux. Galeni opera quædam a Cornario versa...* *Chronicon opus Eusebii auctum. Clementis Epistolæ auctæ et emendatæ. Ecolampadii in Genesisim. Olympiodorus in Ecclesiasten. Cyri Theodori carmina græca in Vet. Testamentum. Catechismus Galli cujusdam ad Regem Franciæ. De puritate ecclesiæ, in Psalm. 15, Eras[mi], cum aliquot selectis epistolis. Adagia Erasmi, » etc. (Mscrit orig. Bibl. de St.-Gall. Mscriptæ Epp. IV, 20.) L'ouvrage de *Calvin* est déjà apprécié en ces termes par *Conrad Pel-**

## 546

LE CONSEIL DE GENÈVE à François I.  
De Genève, 5 avril 1536.

Inédite. Minute originale <sup>1</sup>. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Les magistrats de Genève déclarent qu'ils ne veulent pas introduire dans le mandement de *Thy*, ou dans leurs autres terres, une nouvelle religion, mais seulement obéir à la sainte Écriture. Ils annoncent au Roi que, sur sa demande, ils ont mis en liberté le Frère *Guy Furbiti*.

Sire ! Nous avons reçu deux lettres qu'il vous a pleu nous escrire. Et par la première nous escripvés, que nous n'ayons à innover en rien, en nostre chastelleinye de *Thie*, en ce que touche la religion chrestienne <sup>2</sup>, et ce pour autant qu'elle est es pays de

*lican*, le 21 avril (1536) : « Vides quid *Calvinus Joannes*, Gallus, scribat Gallorum regi : tam apertam veritatem et solidam ut contemni nequeat. Quid reliquum est, nisi ut optima per Christum speremus, et fortiter agamus, cernentes auxilium Domini et spem resipiscentiæ plurimorum » (Lettre écrite de Zurich à Vadian. Bibl. de St.-Gall, III, 192). Enfin, le post-scriptum de la lettre de *Jean Jung* datée de Bâle le 5 août 1536, et adressée à Ambroise Blaarer à Tubingue, se termine ainsi : « Ejus mensis 25. Quo die *Mangoldus* noster, huc adveniens, propediem se *Calvini exemplaria* ad vos missurum pollicetur » (Mscr. orig. Ibid. IV, 49).

<sup>1</sup> Cette pièce, écrite par le secrétaire *Claude Roset*, fut d'abord datée du 1<sup>er</sup> avril et cachetée, puis rouverte et corrigée par *Laurent Maigret*. Celui-ci en élimina les archaïsmes d'orthographe et y ajouta le paragraphe qui précède la salutation finale.

<sup>2</sup> Le mandement de *Thie* (ou *Thy*), enclavé dans le Faucigny, faisait partie du domaine de l'évêque et prince de Genève (Voy. *Fragmens hist. sur Genève avant la Réformation*, 1823, p. 23). Dans les premiers jours de février 1536, les magistrats genevois, estimant que « les terres de l'Esglise » appartenaient à leur État « par droit de guerre et autres bons et justes tiltres, » invitèrent tous les anciens sujets de l'Évêque et du Chapitre à venir prêter le serment de fidélité. Les quatre paroisses du man-

*Madame de Nemours*<sup>3</sup>, et, par la seconde, de pourvoyr à l'eslargissement de Frère *Guy Furbyt*.

Ores, Sire, quant à celle de *Thie*, pource que icy, là et allieurs où nous ayons puysance, nous ne voudrions estre innovateurs d'aucune chose contre l'honneur et la gloire de Dieu, et que nous sommes certains que, par sa grâce et miséricorde, Il nous a retiré de ceulx qui ont par cy-devant innové<sup>4</sup>, — nous avons arresté de très-humblement vous supplier, qu'il vous plaise, pour l'honneur de Dieu, nous envoyer ceux qu'il vous plaira des plus excellens du grand nombre de voz tant saiges, litéréz docteurs, qui nous saïchent monstrier par Nostre Seigneur Jésuschrist, ses prophètes, appestres, évangelistes et bons serviteurs, contenuz en sa Sainte Escripiture, que en quelque article de la doctrine et exercice en la foy chrestienne nous faillons<sup>5</sup>. Et, par la dite Sainte Escripiture, nous serons prestz, si ainsi ilz le monstrent, non-seulement à *Thie*, mais par toutes noz terres (ainsi que chescung bon chrestien doit faire), de pourvoyr comme par le commandement de Dièu il nous sera manifeste, et, outre, de pugnir

dement de Thy (c'étaient Bogève, St.-André, Viu et Ville) firent homage le 25 février, en réservant leurs franchises et leur façon de vivre, « maxime ce qui concerne l'estat de l'Esglise. » Une lettre de *François I*, écrite à l'instigation de *Madame de Nemours* (Voyez note 3) et reçue à Genève le 1<sup>er</sup> mars, appuyait leur requête. Le Conseil envoya immédiatement à cette princesse une réponse, où nous relevons le passage suivant : « Pour satisfaire le Roy et vous... nous avons conclud, de ne faire innover quant à la Religion, mais les laisser [ceux de *Thye*] ainsi qu'il plaira à Dieu les conduyre » (Minute originale, tracée par Laurent Maigret. Arch. de Genève). Voyez aussi dans Froment. Actes et Gestes de la cité de Genève, édit. Revilliod, les Extraits des Registres, au 7, 11, 12, 15, 19, 21, 22, 25 février, et au 1<sup>er</sup>, 10, 18 mars, et 1<sup>er</sup> avril 1536.

<sup>3</sup> *Charlotte d'Orléans*, fille de Louis d'Orléans, duc de Longueville, et de Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, avait épousé en 1528 *Philippe de Savoie, duc de Nemours*, qui mourut à Marseille le 25 novembre 1533. François I, en s'emparant de la Savoie (février 1536), conserva à la duchesse de Nemours, qui était sa tante par alliance, l'administration du comté de Genevois et de la baronnie de Faucigny. (Voyez Jeanne de Jussie. *Levain du Calvinisme*, 1865, p. 71, 74. — *Journal d'un bourgeois de Paris*, 1854, p. 431. — Moréry. *Dict. hist. art. Philippe*. — Eug. Burrier. *Hist. du Sénat de Savoie*, 1864, t. I, p. 127, 128.)

<sup>4</sup> Comparez ce passage avec le Tome III, p. 410.

<sup>5</sup> Ce fut probablement à l'instigation de *Farel* que les Genevois adressèrent au Roi cette demande (Voyez la note 9, et le N<sup>o</sup> 530, renvois de note 6, 7, 10).

tous [ceux] qui aultrement nous auroient enseigné, selon l'exigence du cas <sup>6</sup>. Et pareillement, si nous sommes trouvéz vrayz, suyvens la Parolle de Dieu par Jésuschrist et de ses susdictz serviteurs en la dicte Sainte Escripiture, — s'il vous plaist, usant de l'effect de vostre grand nom de Roy Très-Chrestien, les chrestiens serviteurs de Jésuschrist demoreront, comment tousjours ilz ont esté et veuillent estre, les vostres très-humbles serviteurs, sans vous scandalizer de leur vie et conversation, de leur foy en Dieu par le seul sauveur Nostre Seigneur Jésuschrist.

Et, quant aux secondes [lettres], pour *l'eslargissement du dit Furbyt* <sup>7</sup>, nous avons ordonné suyvant ce qu'il vous a pleu nous en escrire, et à la charge que nous sommes obligés à nostre peuple, qui est, qu'il vous plaise, pour nostre descharge, nous faire escrire, comme sans payement de sa despence il vous a esté délivré <sup>8</sup>.

Sire, en nous recommandant très-humblement à vostre bonne grâce, nous prions très-affectueusement (*sic*) Dieu vous donner

<sup>6</sup> Cette phrase doit être rapprochée de la singulière décision prise par le Conseil, le 4 avril : « Sur ce qu'est proposé par nostre chastelain de Thiez, que ceux de Thiez font doubte soy présenter en l'esglise à ces Pasques prochaines [c'est-à-dire le 16 avril], à cause d'aucunes lettres d'excommuniement qui sont esté contre aucuns exécutées, par quoi volentier ils desirent avoir remède de absolution... Est esté résolu que l'on escrive une patente aux vicaires du dict mandement, *que nous les tenons pour absols.* »

<sup>7-8</sup> Voyez le N° 543. On lit dans le Registre du Conseil du 31 mars 1536 : « Icy sont esté veues les lettres du Roy de France et celles de MM. de Berne, en faveur de *Guy Furbiti*, prisonnier, et oy *Guillaume*, son frère. Sur quoy est esté advisé que, devant qu'on le relasche, que l'on cherche si l'on pourra avoir Maistre *Antoine Saulnier*, le fils de *Jehan Philippe* et le fils de *Jehan Lullin.* » Le Conseil des Deux-Cents, assemblé le mercredi 5 avril, résolut de mettre *Furbiti* en liberté, « moyennant (ajoute le procès-verbal) que le dict [*Guy*] *Furbiti*, détenu, vienne icy... et qu'il se desdise des paroles qu'il ha faulsement presché. Laquelle résolution faicte, est esté amené icy le dict Frère *Guy*, lequel tantost promptement a dict :

« Magnifiques et mes très-honoréz Seigneurs ! Il est vray que quand je « vins en ceste ville, je ne sçavoie pas comment les affaires estoit, [et « je] dis des choses qui vous hont despleu, dont j'ay eu tort, et aussi j'en « ay souffert ce qu'il a pleu à Dieu. Je vous demande que vous moy par- « donnez... Et vous promets que dès ici en avant je tascheray à mieulx « vivre et prescher la vérité que je n'ay fait. Je vous prie, pardonnez- « moy. » Quo acto, est esté résolu qu'il soit mis dehors et relasché. »



en santé longue vie et complément de voz bons desirs. De Genève, ce 5 d'avril 1536<sup>9</sup>.

Voz très-humbles serviteurs

LES SYNDICQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.

(*Suscription* :) Au Roy<sup>10</sup>.

## 547

LE CONSEIL DE BERNE au Vicaire de Lausanne<sup>1</sup>.  
De Berne, 6 avril 1536.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne autorisent provisoirement la *célébration des deux cultes à Crissier*, le curé de ce village ayant promis de payer la pension d'un « prédicant. »  
*Le vicaire de Lausanne* est maintenu pour le moment dans ses fonctions.

Monsieur le Vicaire, nous havons, par ce présent porteur, entendu vostre intention touchant le bénéfice de *la cure de Crissey*<sup>2</sup>, qu'avés obtenue en droict, nous prians en cest endroit vous vouloir maingtenir<sup>3</sup>, sans rien d'icelle cure vous déroguer, vous of-

<sup>9</sup> Le mois et l'année ont été écrits par *Farel*.

<sup>10</sup> Le manuscrit porte le sceau de la République avec la devise « Post tenebras spero lucem. »

<sup>1</sup> On lit en tête: « *Probst von Losanna.* » Le *prévôt* de Lausanne était alors *François Mayor*, appelé aussi *François de Lutry*. Ce personnage exerçait en même temps les fonctions de prévôt du Chapitre et celles de Vicaire général du Diocèse. Il était, de fait, le premier dignitaire catholique du Pays de Vaud, puisque le prince-évêque de Lausanne, *Sébastien de Montfaucon*, avait pris la fuite entre le 21 et le 23 mars (Voyez la n. 3. — Ruchat, nouv. édit. t. IV, p. 18, 19, 43, 44. — Le P. Martin Schmitt. Mémoires hist. sur le diocèse de Lausanne, publiés et annotés par l'abbé J. Gremaud. Fribourg, 1858-59, t. II, p. 354).

<sup>2</sup> Le village de *Crissier*, à une lieue N.-O. de Lausanne.

<sup>3</sup> MM. de Berne étaient depuis quelques jours les maîtres de tout le Pays de Vaud. Leur général Jean-Frantz Nügueli, après s'être emparé

frans — si serons contant de cella faire et de *permettre que la messe au dict lieu, pour le présent, avec la Parolle de Dieu, se tiéquant* [i. se tiennent] *par ensemble* — de faire quelque raisonnable parthy, des revenues de la dicte cure, au *prédicant* que sera député pour illecq prêcher la Parolle de Dieu. Ce que, de nostre cousté, accordons, par condition susdicte, et que *le sermon de la Parolle* ne soit aulcungnement empesché par ceulx que disront et ourront la dicte messe <sup>4</sup>.

Quant au desmourant que touche *vostre office de vicairie*, permectons et vous octroyons d'ensuyvre icelluy comment est de coustume, jusques à ce que *Messieurs du Chapitre* nous envoiront leur responce sur cela que, par ce présent porteur, leur havons donné d'entendre <sup>5</sup>. De Berne, ce 6 d'Aprvil 1536.

#### L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(*Suscription* :) A Monsieur le Vicair de Losanne, nostre bon amy.

du château de Chillon le 29 mars, avait fait son entrée à *Lausanne* le 31, et pris possession, le lendemain, au nom de ses supérieurs, de toutes les propriétés de l'Évêque (Voy. Ruchat, IV, 47-49. — L. Vulliemin. Chillon, étude historique. Lausanne, 1851. Le Chroniqueur, par le même. Lausanne, 1836, p. 255, 259-263).

<sup>4</sup> Nous ignorons si cet arrangement eut lieu. Au commencement de l'année 1537, le *prédicant de Crissier* était l'ancien cordelier *Jean Caudy* (ou *Candy?*) qui déposa le froc pendant la Dispute de Lausanne (Comptes des boursiers lausannois. Communication de M. Ernest Chavannes. — Ruchat, IV, 288. — Le Chroniqueur, p. 330).

<sup>5</sup> Par lettre du 6 avril 1536, le Conseil de Berne déclare à MM. du Chapitre de Lausanne, qu'il les prend sous sa garde, moyennant qu'ils envoient des commis, avec charge écrite, disant-ils, « de remectre en nostre protection vous et vous affaires, renunçant à tous aultres que pourrioënt prétendre d'havoir telle protection et saulvegarde sur vous. Cella estre faict, [nous] vous démonstrerons... le vouloir et desir qu'avons à vous gratiffier pour le proffict de vostre Chapitre. » On lit dans une nouvelle déclaration remise par les Bernois, le 27 avril, aux députés des *chanoines de Lausanne*: « Veulent Messieurs les laisser pour le présent en repos, jusqu'au temps que *les cérémonies papales* soys mises bas par *le plus* en la cité de Lausanne. Touchant les personnes et biens des dits Prévost et Chanoines, quand ils s'y mettront sous la garde et protection de mes dits Seigneurs, [ceux-ci] seront contents de les protéger et maintenir... » (Minutes orig. Arch. de Berne.)

## 548

PIERRE VIRET au Conseil de Lausanne <sup>1</sup>.  
(Lausanne, 13 avril 1536.)

Copie contemporaine. Acta Mscr. Disputationis Lausannensis, fol. 26.  
Bibliothèque de Berne.

SOMMAIRE. Pierre Viret, prédicateur à Lausanne, prie le Conseil de lui administrer  
« bonne justice » contre les accusations publiques d'un moine dominicain.

Je presche l'évangile de Jésuschrist, et suis prest de rendre raison de ma doctrine et de ma foy à toute créature, et à toute

<sup>1</sup> Cette pièce n'est pas proprement une lettre, mais bien le texte du discours prononcé par *Viret* devant le Conseil, le jeudi 13 avril.

Les passages suivants du Manuel du Conseil attestent que *Viret*, après un séjour à *Orbe* (Voy. N° 541, n. 7), était venu prêcher à *Lausanne* avant le milieu de mars : « Jeudi 16 mars. Comparuerunt Nob. *Franciscus Gimel*, Ballivus Lausanensis, *Joh. Gignilliati*, commissarius, et *Michaël Francisci*, parte *R. D. nostri Episcopi*, propter ejus absentiam exponentes, quòd est nunc huc *Lausannæ unus prædicator Luterianus*; petentes super hoc debere habere bonum advisum... et super eo quòd sunt nonnulli stranei [l. extranei] qui ipsum conducunt; dicens ulterius D. Ballivus, quòd *politia* pertinet Communitati. Similiter comparuerunt Venerabiles N. N. *canonici*, proponentes, parte V. Capituli, quòd venit *quidam prædicator*, qui prædicavit in conventu Fratrum Minorum S. Francisci, dicentes quòd *non est consuetum habere duos prædicatores*, petentes illum expelli debere. Quibus fuit responsum quòd habeant advidere cum *R. Domino nostro*, cui pertinet spiritualitas. » Le 21 mars, quatre députés du Chapitre priaient le Conseil de conférer avec le *Prince-Évêque* au sujet du *prédicateur luthérien*, et de supplier MM. de Berne d'avoir l'Église en recommandation, ajoutant qu'ils voulaient vivre à l'avenir vertueusement et honnêtement (quòd intendunt à modò in futurum *benè et honestè vivere*).

Après l'entrée des Bernois, le Conseil fit publier, le 4 avril, un arrêté défendant toute déprédation des édifices religieux et permettant à chacun d'assister en liberté au sermon ou à la messe. Le surlendemain, il assigna

heure qu'on m'en demandera. Et s'il y a prebtre, moyne ou aultre, quel qu'il soit, qui me saiche monstrier que j'aye enseigné chose contraire à la Parolle de Dieu, je ne demande pas que vous me chassez comme une peste de vostre ville, mais que vous en faciez une si griefve punition, que jamais homme ne se mesle de prescher qui ne soit bien assuré de sa doctrine. Et ainsi que je me submetz, et offre devant vous, aussy je vous prie qu'il soit vostre bon plaisir de *m'administrer bonne justice* (ainsi que vous le debvez faire pour l'honneur de Dieu et le salut d'un chacun) *de cestuy Jacopin, qui presche au grand temple : contre lequel je veux prouver par la Sainte Escripiture comme il a presché choses faulses, et qu'il séduict les povres simples gens qui l'oient*<sup>2</sup>. Et ne demande pas que aucun dommaige luy soit fait, ou aucun mal, combien qu'il se trouvera au tort, mais que vous mettez si bon ordre, qu'il mainctiène sa doctrine.

Et si je ne puys prouver ce que je metz en avant, punissez-moy comme un calumnieur et imposeur de faux crimes ; et au contraire, s'il ne sçait mainctenir son cas, que miséricorde luy soit faite. Car je ne demande sinon que le povre peuple ne demeure point en ces erreurs, et que la faulte de cestuy Jacopin soit congneue et le scandale osté. Car s'il venoit quelque un en la ville, qui, au lieu de bonnes viandes, vendist du venin et de la poison pour tuer les corps, ou s'il estoit trouvé quelque faulsaire, qui eust faulsé le testament ou Instrument d'un homme de bien, on en feroit une très-griefve et horrible justice. A plus forte raison debvez-vous bien avoir l'œil et esgard sur ceux qui, au lieu de la vraye pasture de l'Évangile, par leurs faulses doctrines, empoisonnent les povres âmes, et mènent tout à perdition, et faulsent le

au prédicateur évangélique l'église de la Madelaine ou des Dominicains, en réservant expressément, que les autels et les orgues n'y seraient pas démolis, et que les religieux de ce couvent pourraient célébrer la messe dans le cloître.

<sup>2</sup> On lit dans le Manuel de Lausanne du 13 avril, jour du jeudi saint : « Comparuit Magister *Petrus Viret*, prædicator Evangelii, qui præsentavit certos articulos dandos et tradendos Venerabili Fratri Prædicatori, qui prædicavit in ecclesia majori Lausannæ, videndos et visitandos. » Ce *Jacopin* s'appelait *Dominique de Mombousson*. Il répondit publiquement à *Viret* le 2 octobre, pendant la Dispute de Religion. Il déclara qu'il ne s'était point enfui, « mais *Messieurs* (dit-il) me défendirent que je ne préchasse plus, et [ordonnèrent] qu'on m'en fit aller, ce que je fis » (Voyez Ruchat, IV, 141, 142, 194-202).

testament de Dieu, consacré et confirmé par le sang de Jésus-Christ <sup>3</sup>.

## 549

CHRISTOPHE FABRI <sup>1</sup> à Guillaume Farel, à Genève.  
De Thonon, 18 avril 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier, nous avons célébré la sainte Cène devant les *commissaires de Berne* et un auditoire nombreux. A la sortie de l'église, on a publié un édit qui défend, pour le moment, de détruire *les images*. *La messe* ne pourra se célébrer qu'après le sermon. *Les papistes* ayant demandé, mais en vain, qu'il nous fût interdit de

<sup>3</sup> Une lettre de *Viret*, que nous publierons plus tard, renferme quelques détails intéressants sur *ses débuts à Lausanne*: « Solus eram, cum primum hic vestigium pressi. Urbs nondum Bern[atium] parebat imperio... *Episcopum* habebat, stipatum ingenti canonicorum sacrificulorumque satellitio et magna monachorum turba. Collegia erant saltem quatuor, præter *Episcopi* factionem, quibuscum mihi certandum erat... Præterea, quantæ molis erat illud Ephesiæ Dianæ propugnaculum et arx Minervæ!... Quàm impar essem huic labori, haud me latebat, ... sed Domini nitebar præsidio, qui me in hanc militiam asciverat. Ac proinde mihi protinus non socios operis modò, sed et duces adjunxit... Nam *ex civibus complures mihi auxiliares manus præbuerunt, qui mecum eandem mox doctrinam et religionem professi sunt.* »

<sup>1</sup> *Fabri*, accompagné d'un député genevois, avait quitté le comté de Neuchâtel vers le 22 février précédent (Voyez le N<sup>o</sup> 541, n. 7) pour se rendre à Genève « L'église... le recut avec grand contentement, et luy donna pour logement la belle maison d'un prestre nommé Suchet, près du temple de la Magdelayne. » (Vie de Farel par Olivier Perrot, p. 30 du mscrip orig.) Il fut bientôt invité à prêcher la Réforme dans le *Chablais*. Les Bernois s'étaient emparés de ce pays depuis les limites genevoises jusqu'à la Dranse. A l'est de cette rivière, les Valaisans avaient occupé le reste du littoral et la rive gauche du Rhône jusqu'à St.-Maurice (Voyez l'Hist. du Valais par le chanoine Boccard. Genève, 1844, p. 176-178, 190, 191. — Le P. Sig. Furrer. Urkunden welche Bezug haben auf Wallis. Sitten, 1850, p. 327-331).

dépasser une certaine heure, ils se sont donné le mot et ils ont fait *une procession* qui comptait plus de 600 personnes.

Néanmoins le nombre des fideles augmente journellement. Dans les rues et les carrefours, à chaque instant on m'invite à exposer l'Écriture sainte; on m'écoute avec avidité, et les objections sont respectueuses. Nos adhérents ont présenté aux Commissaires une requête qui sera bien reçue, je l'espère: elle est relative aux pauvres, aux lépreux abandonnés, et à l'obligation, pour les prêtres, d'assister au sermon. Quant à la conférence publique [entre le Cordelier et moi], les Commissaires aiment mieux la différer jusqu'au jour où MM. de Berne pourront convoquer tous leurs nouveaux sujets à la Dispute générale.

Ces premiers commencements sont décisifs; aussi les fidèles désirent-ils vivement votre retour. Je ne crois pas devoir imposer silence aux prêtres, et je suis au bout de mes forces. Messeigneurs veulent qu'un prédicateur se maintienne ici, et ils l'ont recommandé d'avance aux bons offices du Prieur.

S. Heri<sup>2</sup> mane protraximus concionem et cœnam à septima ferè ad decimam usque. Domini<sup>3</sup> semper adfuerunt, et multitudo non parva. A concione verò publicatum est ante templum *Dominorum edictum*, quo cavetur «ne simulacra diruta restituantur, et quæ restant non demoliantur, donec visum fuerit Dominis. *Concio Verbi Domini* pontificias abominationes præcedat, nullo præscripto tempore, » quam libertatem observamus vel ad rigorem juris. *Adversarij* nihil non moliti sunt, ut nos horis adstringeremur; dissipata sunt eorum consilia; et, cum nil aliud possent, domatim sese invicem præmonuerunt, ut circuitibus (quos *processiones* vocant) nemo non adesset, quò fidem suam nondum deperditam publicè ostentarent: adeò ut plusquam tercentum virorum, mulieres verò plures, numerare liceret.

*Numerus tamen fidelium in dies crescit; non esset aliud agendum quàm in vicis et compitis cum omnibus disserere Scripturas.* Spero brevi multos ad lucem accessuros, qui libenter et avidè audiunt et satis reverenter arguunt. Sed vereor ne raucedine tandem impediar, si sic pergam rauescere. *Professores Verbi septem articulos Dominis obtulerunt, in promotionem Evangelij, quos speramus exoraturus nos: Primus, de Domo pauperum, quæ à raso impio devoratur. 2. De leprosis agentibus inter silvas, ubi multa patiuntur*<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le lundi après Pâques.

<sup>3</sup> Les commissaires bernois chargés d'organiser l'administration du Chablais.

<sup>4</sup> Au dire de Besson (Mémoires pour l'Hist. ecclés. des diocèses de Genève, Tarentaise, etc. 1759, p. 105), le Chablais possédait de nom-

cum nemo ferè illac transeat. 3. De *ministro* et conditione ejus. 4. Ut *rasi* et *monachi* <sup>5</sup> concionibus semper adesse cogantur. 5. De pulsantibus ad concionem. 6. De publicis scortis et lænonibus expellendis. 7. De *societate illa juvenum* quam *Abbatiam* vocant.

*Domini* huc missuri sunt præfectum, sive *ballivum*, ut vocant <sup>6</sup>. Conveni eos *de visitandis circumvicinis pagis*; verùm illi responderunt, se ubique minis præcepisse ne quis Verbi cursum impediât, et hanc *suffectis* diligenter demandarunt provinciam. *Multi ex utraque parte disputationem publicam maximè desiderant* <sup>7</sup>, quod *Domini* abunde significavi, cum hisce diebus convixerim illis frequenter; verùm illi expectant *generalem* <sup>8</sup>, quæ toti regioni suæ nuper acquisitæ conferat, sed nondum illis licet.

Fideles te plurimum hic, in tantis exordiis, adesse cuperent, ego quoque consulerem. Proinde videto quid magis expediat. Quod ad me attinet, *non audeo rasorum ululatus impedire, nec id operæ præcium esse arbitror*, cum ob publicum edictum, tum ne infirmi obdurentur, et ne nimis urgendo libertatem nostram amittamus. Si non veneris, loquar donec amplius hiscere non valeam. Tibialia *Petri* habeo satis detrita et quæ in dies deteruntur; si hic longius sit agendum, opus habeo aliis. Vale, salutatis omnibus fratribus et *matertera* cum *u. core mea* <sup>9</sup>, quam omnibus satis commendatam scio. Gratia *Domini* tecum! Thononi, 18 Aprilis 1536.

Tuus CHRISTOPHORUS LIBERTETUS.

Cum hodie valedicerem *Domini*, ipsi rogarunt me num hic

breuses *léproseries*, par exemple, à Évian, aux Alinges, à Dovaine, etc. Mais plusieurs d'entre elles, comme *Fabri* nous l'apprend, étaient situées dans des lieux déserts, circonstance qui aggravait la triste position des *lépreux*.

<sup>5</sup> Voyez, sur les communautés religieuses du Chablais, l'ouvrage de Besson cité plus haut, p. 98 et suiv., et Grillet. Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman, 1807, t. I, p. 135, t. III, p. 412.

<sup>6</sup> Le premier bailli de Thonon, *Jean-Rodolphe Nâgueli*, fut élu le 13 mai 1536.

<sup>7</sup> Il s'agit d'une conférence que *Fabri* devait avoir avec un cordelier, nommé *Claude Bruny* (Voyez le N° 558, n. 4), mais qui manqua par la faute du moine.

<sup>8</sup> La grande Dispute de Religion, dont l'époque n'était pas encore fixée.

<sup>9</sup> La femme de *Fabri* était originaire du comté de Neuchâtel et elle s'appelait *Hugonette*.

agere vellem? Quibus respondi me acturum quod viderint magis expedire. Sed *neesse fuerit te huc ad aliquot dies redire*<sup>10</sup>. Illi verò dixerunt, ut unus nostrum hic persistat, cujus curam *Priori*<sup>11</sup> accuratè commiserunt, et omnium articulorum nostrorum executionem *suffecto* demandarunt. Multa contuli cum eis, quæ coram dicemus, si Dominus te huc impulerit, quod nunc in ipsis primordiis, tum quòd magis semper rauescam, maximè expedit, et id percipiunt fratres. Maxima campana est fracta; *adversarii* hujus nos accusarunt; alii aiunt esse miraculum, cum ipsi eam fregerint, ut verisimile est, quòd postremi eam pulsarint.

(*Inscriptio* :) Gulielmo Farello, fratri suo quam chariss. Genevæ.

<sup>10</sup> Olivier Perrot (mscr. cité, p. 31) s'exprime ainsi au sujet du *premier voyage de Farel à Thonon*: « La renommée de *Farel* et de *Fabry* leur ouvrant le chemin dans tout le voisinage... passa jusqu'à la ville de *Thonon*... Et est à remarquer chose notable, comme *occasion* de la réformation qui survint puis après dans cette ville. C'est que *l'abbé de la ville*, nommé *Michel de Blonay*,... ayant, au caresme, joué une comédie avec ses Moines, enfans de la ville, en laquelle il représentoit la personne de *Farel*, il irrita par là tellement *le clergé*, que s'estans assemblés à l'encontre de luy, ilz le condamnèrent à estre bruslé en effigie. Cestuy-ci, adverti de telle procédure, vint un Mardi [11 avril] devant Pasques trouver *Farel* à *Genève*, avec instance d'aller avec luy pour prescher à *Tonon*, en l'an 1536. A quoy il s'accorda selon son zèle accoustumé... »

Dans ce récit, les expressions « ses Moines, enfans de la ville » forment un tout, dont le second terme explique et corrige le premier, et empêche de prendre le mot *moines* pour l'équivalent de *religieux*. Aussi Ruchat nous semble-t-il s'être trompé, quand il a dit (t. IV, p. 144): « Michel de Blonay, abbé du lieu [c.-à-d. de Thonon), s'avisa... de faire une comédie avec ses moines, pour tourner Farel en ridicule, et la prédication évangélique en risée. Mais le clergé séculier de cette ville, au lieu d'approuver cette farce profane et impie, en fut extrêmement indigné, » etc. Il n'y avait point d'*abbaye* à Thonon, mais seulement un *prieuré* de Bénédictins et un *prieuré* d'ermites de St. Augustin. Aucune des abbayes d'alentour n'avait à sa tête un *de Blonay*. Tout s'explique, si *Michel de Blonay* était simplement, comme nous le croyons, le chef de cette confrérie ou *abbaye* « d'enfans de la ville » mentionnée plus haut. La comédie jouée par eux avait sans doute mis dans la bouche de *Farel* les censures les plus vives de l'église romaine. Le clergé de la ville se serait vengé des acteurs en brûlant leur chef en effigie, et celui-ci, à titre de représailles, aurait amené à Thonon le véritable Farel. Cette explication laisserait du moins chacun dans son rôle naturel.

<sup>11</sup> *Louis du Plâtre*, prieur des Bénédictins de Thonon (Voy. la lettre de Fabri écrite vers la fin de mars 1537).



## 550

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Moudon.  
De Berne, 20 avril 1536.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne reprochent au Conseil de Moudon le méprisant accueil que ses ressortissants ont fait à un prédicateur de l'Évangile. Les conseillers de Moudon devront comparaître à Berne dans quatre jours, en produisant tous leurs titres et franchises.

L'Advoyer et Conseil de Berne ad nous chiers et féaulx les nobles et bourgeois avecque la communauté de la ville et ressort de Mouldon. Salut!

Nous somes esté advertis des oprobres, injures et violances que, ces jours passé[s], havés dictes et faictes à ung prédicant annonçant la Parolle de nostre salut en nostre ville de Mouldon<sup>1</sup>; Sem-

<sup>1</sup> C'était *Jean de Tournay*, pasteur des Évangéliques de Payerne. Cela résulte des instructions du Conseil de *Moudon* aux députés qu'il envoya auprès des Bernois, pour répondre à la présente lettre : « Pour ce que... les nobles, paysans et sujets, tant de la ville, châtellenie, que du ressort, vinrent faire le serment et fidélité à nos dits Seigneurs, leur fut expressément réservé... que l'on ne compelliroit nul d'avoir *prédicant*, si on ne le vouloit avoir... A cette cause, ... étant arrivé au dit *Moudon*, le jour de Pâques [16 avril], *le prédicant de présent*, sans savoir ni être averti que personne de la ville ni de la terre le voulût avoir, .. fut demandé à *M. le Bailli* s'il l'avoit fait venir? Lequel dit expressément que non, toutefois qu'il savoit bien, *par une lettre missive de Payerne*, qu'il devoit venir. Alors furent mandés ceux de la terre et ressort, pour les avertir du cas... Laquelle congrégation ne se trouvera être faite nullement par mauvaise intention, effet ni vouloir, et n'a été fait chose contre l'autorité de nos dits Seigneurs, mais seulement les susdites conditions d'avertir les dits paysans de la venue du dit prédicant, et si leur plaisoit l'avoir ou non. Sur quoi, ceux de la ville étant retirés à part, les dits paysans conclurent entre eux et puis vinrent dire à ceux de la ville, *qu'ils ne vouloient*

blement, à nostre ballifz<sup>2</sup> et officier, et à l'hoste de<sup>3</sup> ..... — ce tout ad cause de la Parolle de Nostre Seigneur et Créateur, contre laquelle vous estes ungnis [l. unis] et joincts, par sèrement sur les Saints Évangilles d'icelle exterminer et non permectre d'estre préchée<sup>4</sup>. Dont non sans cause somes esté fort esmeuz à courouz et indignation contre vous, que scavés, quant vous commis fisrent la fidélité à nous conducteurs de nostre exercite<sup>5</sup>, réservants vous drois, bons us, coustumes et privilèges, — que allhors, de nostre cousté, vous fust expressément dict et réservé la liberté et franchise de la dicte Parolle, par condition que ne deussiés ycelle aulcungnement empêdier ny perséquer<sup>6</sup>, coment par outrecuidance et mesprisance de nous havés fait.

Pour ce, vous mandons et commandons très-acertes, que, sur peine de nostre griefve punition et perdition de nostre grâce, vous doibjés transporté en ce cartier, pour comparoir par devant nous, ce Lundi prochain 24<sup>e</sup> de ce mois, avecque tous vous drois, lettres, séaulx et privilèges; et, yceulx nous estans présantés, y advise-rons de sorte que scelon équité sera en tel cas requis. En ce ne fairés faulte. De Berne, ce 20 April 1536.

#### L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

*point avoir de prédicant, mais qu'ils vouloient vivre et mourir en la foi et loi de leurs bons prédécesseurs...* Et ne se trouvera point que alors fussent été faites par ensemble nulles promesses, sermens... de non aller ouïr la Parole de Dieu, mais resteroit chacun en sa liberté comme auparavant...» (Documens relatifs à l'Hist. du Pays de Vaud. Genève, 1817, p. 198, 199.)

<sup>2</sup> *Claude de Glanne*, seigneur de Villardens, à qui MM. de Berne avaient confié (27 janv. 1536) les fonctions de Bailli du Pays de Vaud (Voy. les Docum. cités, p. 196).

<sup>3</sup> Le nom de l'hôtellerie est resté en blanc.

<sup>4</sup> Voyez la note 1.

<sup>5</sup> C'est-à-dire, aux chefs de notre armée. Les députés de Moudon avaient rencontré les généraux bernois à Démoret, village voisin de cette ville.

<sup>6</sup> Peu de jours après, de persécuteurs qu'ils étaient, les gens de Moudon devinrent persécutés. Voici, en effet, ce qu'on lit dans la réponse faite aux Bernois par leurs députés, le 24 avril: « Faisons doléances et querimonies de *M. le Bailli*, lequel, contre les dites libertés et mode de vivre, a défendu au vicaire de non plus chanter et dire de messe à la grande église paroissiale... que l'on a ruinée, détruit tous les autels de la dite église, en laquelle on ne fait plus le divin office accoutumé... » (Docum. cités, p. 199, 200.)

## 551

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Thonon.  
De Genève, 22 avril 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous savez quelle *belle communion de Pâques* nous avons eue à Genève. Veuille Celui qui a fait croître ce petit troupeau augmenter en lui la foi ! Le succès de *Viret* n'est pas moins grand que le vôtre ; mais vous devriez ménager davantage vos forces. Prenez le *Frère Augustin* pour votre collègue, et prêchez tour à tour : de cette façon il se formera au ministère de la Parole. Saluez-le, ainsi que le *Frère* [*Claude Clémentis* !], et exhortez celui-ci à faire des prédications dans le voisinage. *Je suis heureux de savoir que vous ménagez les Papistes ; continuez à les attirer par une grande douceur.*

Quant à moi, les frères n'avaient pas besoin de solliciter *mon retour* : je voulais partir dès que l'ouvrage qui m'occupe aurait été terminé, et j'espérais que vous et l'Augustin vous seriez plus agréables que moi au peuple de Genève. *Saunier* est à Lausanne, d'où il se rendra à Neuchâtel, pour apaiser le différend qui existe entre les Neuchâtelois et Genève. *Froment* est parti pour Aigle. *Jacques* [*Hugues*] se plaint de ce que la population de *Gez* est si hostile à Jésus-Christ. J'espère, comme vous, que la *Dispute* aura lieu, et prochainement. Le Conseil de Lausanne permettra-t-il à *Viret* de réfuter le *Dominicain* ! J'ai de bonnes nouvelles à vous donner de votre femme.

S. Gratiam et pacem a Deo, cui meritò omnes debemus gratias agere super ingenti misericordia sua, qua permotus sum perficiat opus ! Novisti, frater, ut arbitror, *quid hic egerit Dominus*, quam habuerimus cœnam <sup>1</sup>, quàm frequens fuerit, ac frequens auditorium. Qui numerum pusillum supra spem auxit adaugeat ampliùs, fidem quoque augens !

*Vireto* Christus successum dat <sup>2</sup> quo tu non cares. Sed vide, mi

<sup>1</sup> La Cène de Pâques (16 avril).

<sup>2</sup> Déjà le 31 mars, *Megander* parlait ainsi des succès de *Viret* : « *Lo-sannæ* Christus liberè denunciatur per *Petrum Viretum*, juvenem doctissi-

frater, ne te conficias; quiete necessaria succurre deficientibus naturæ viribus. Fac ut auxilio tibi sit *Augustinianus*<sup>3</sup>, et per vices, si commodè fieri potest, concionemini. Sic et facilius ferēs onus istud, ac *iste* magis semper appositus ad Verbum reddetur, pluresque accedent ad Christum. In quo mihi salutes et pios omnes, et *ipsum Augustinianum* cum *fratre*<sup>4</sup>, qui videtur Christi amans, quem hortaberis, ut in viciniâ contendat docere quæ Christi sunt. *Gratum est quod nolis ita Pontificios inturbare, ne infensiores Verbo reddantur. Perge summa lenitate omnes pellicere ad Christum*, quem spero tracturum multos.

Non est quod me velint habere, nam pene deditâ operâ cum recusam diutius non [i. cum non recusem diutius] istic agere, quasi mox soluturus dabam operam statim absolvere quod in manibus erat<sup>5</sup>, sperans quod tu ac *Augustinianus*, me absente, populo gratiores futuri essetis, quod ita credo. Hic jam solus sum. *Sonerius*<sup>6</sup> *Lausannam* petiit, et illinc *Neocomum* petet, pro componendis rebus cum *Neocomensibus* et his<sup>7</sup>; nam hujus gratiâ *Senatum* rogavimus, quod grande offendiculum ex dissidio intelligeremus<sup>8</sup>. Faxit Christus ut bene componantur omnia! *Fruentus*

mum juxtâ ac piissimum, concione frequentissimâ » (Mscr. orig. Arch. de Zurich).

<sup>3</sup> *Gérard Pariat*, religieux de l'Ordre des ermites de St. Augustin à Thonon et docteur en théologie. Il avait enseigné la doctrine évangélique dans ses prédications du dernier carême (Voy. Ruchat, IV, 144, 202).

<sup>4</sup> C'était peut-être *Claude Clémentis*, l'un des Augustins de Thonon qui embrassèrent la Réforme (Voy. Ruchat, IV, 202).

<sup>5</sup> Il est possible que *Farel* fût alors occupé à rédiger un projet d'organisation ecclésiastique (Voyez A. Roget. Hist. du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Genève, 1870, I, 14).

<sup>6</sup> Ce même *Antoine Saumier* qui était encore, vers la fin de mars, dans les prisons de l'Inquisition à *Turin* (Voy. le N° 543).

<sup>7,8</sup> *Les Neuchâtelois* qui avaient tenté de secourir Genève, en octobre 1535 (N° 534, n. 17), voulaient être payés. Leurs chefs, *Jacob Wildermuth* et *André Messellier*, avaient obtenu du tribunal de Berne (premiers jours de mars 1536) une sentence qui les autorisait, en cas de non-paiement, à faire séquestrer les biens des *Genevois* dans le Pays de Vaud. Au premier séquestre qui lui fut notifié (7 avril), le Conseil de Genève députa le syndic *Claude Savoye* pour arranger l'affaire à l'amiable, et, deux semaines plus tard il chargea *Saumier* de se rendre, dans le même but, à *Lausanne*, où *Wildermuth* continuait les poursuites, puis à *Neuchâtel*, où il s'agissait de réclamer les bons offices des quatre *Ministres* (Voyez la lettre de Berne aux *Genevois* du 14 mars, et la notification de séquestre datée de Neuchâtel le 3 avril. Arch. de Genève).

*Aquileiam* petiit<sup>9</sup>; qua ratione *pagis* consulatur, nescio<sup>10</sup>. *Jacobus Giaci*<sup>11</sup> plebem ac rastos habet pessimè in Christum affectos. Verbum prorsus spernunt, imò summè oderunt; vix nisi flagris emendabuntur.

Placet quod scribis de *Disputatione*, quam spero erigendam. In hoc omnibus erit incumbendum, ut fiat ac citò. *Lausannæ* an *Vireto* concedatur adversus *Cuculionem*<sup>12</sup>, ut jam recepit *Senatus*, cupio audire. Aliàs non frenabuntur asini qui rudiunt in Christum. Nuncius expectat, equo parato, quod me impedit ne plura scribam. Tantùm hoc addam, *uxorem* valere ac reculas nondum evectas<sup>13</sup>. Vale bene ac perge, tuique rationem habe, ne te inutilem labore reddas. Sed sic age, ut diutius servire ac commodius possis. Salutato omnes. Geneva, 22 Aprilis 1536.

TUUS FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Suo Christophoro, Tononii.

<sup>9</sup> Nous supposons que *Froment* allait à *Aigle* pour y remplacer, pendant quelques jours, *Guillaume du Moulin*, successeur de *Farel* dans cette paroisse (Voy. la lettre de *Farel* du 16 décembre suivant).

<sup>10</sup> Le 10 mars, *Farel* avait exhorté le Conseil à faire prêcher la Parole de Dieu dans les paroisses de la campagne. Il renouvela cette exhortation le 24 du même mois, et le Conseil décida qu'on enverrait à *Satigny* le prêcheur de l'église de *St.-Germain*, et que *Céligny* recevrait aussi « un prêcheur. » Mais pendant près d'une année, les villages n'eurent pas de pasteur à poste fixe. Les ministres de la ville y pourvoyaient comme ils pouvaient.

<sup>11</sup> *Ruchat* a lu *Graci*, mais par erreur, et, dans son Histoire de la Réformation de la Suisse (t. IV, p. 146), il traduit ainsi ce passage: « *Jacques Gras* est chargé du soin du petit peuple et des tonsurés, qui sont très-mal disposés envers Jésus-Christ. » Parmi les collègues de *Farel* nous n'en avons pas rencontré un seul qui portât ce nom de famille, et nous croyons que *Giaci* désigne la ville de *Gex*, où *Jacques Hugues* prêchait alors la Réforme (Voyez le N° 583).

<sup>12</sup> *Dominique de Montbouson* (N° 548, n. 2).

<sup>13</sup> Comparez ce passage avec la fin de la lettre de *Farel* du 12 mai (page 55, dernière ligne du texte).

## 552

PIERRE VIRET au Conseil de Genève.  
De Lausanne, 28 avril 1536.

Inédite. Autographe. Archives de Genève.

SOMMAIRE. Viret exhorte les Genevois à terminer au plus tôt le différend qui existe entre eux et les « gens d'armes » neuchâtelois.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu par Nostre Seigneur Jésuschrist ! Très-honorés et magnifiques Seigneurs, il me déplaît grandement que plustost on n'a mis meilleur ordre touchant *l'affaire qui est entre vous et le capitaine et banderet de Neufchastel*<sup>1</sup>, du payement des gens d'armes<sup>2</sup>. Car j'ay grant peur que les dépens ne montent bien tost autant que le principal, et qu'il n'y aye toujours plus de mal et de fâcherie<sup>3</sup>.

Pourquoy vous prie, pour l'honneur de Dieu, que, le plus brief qu'il sera possible, pour le moins tâchez d'oster les contes et missions que tous les jours se font. Comme j'ay peult entendre, ilz de-

<sup>1</sup> Le capitaine *Jacob Wildermuth* et *André Messellier*, banneret de la petite armée victorieuse à Gingins (Voy. le N° 482, n. 13).

<sup>2</sup> Voyez le N° précédent, notes 7-8.

<sup>3</sup> *Henri Goulaz* et *Claude Bernard*, députés de Genève, écrivaient de Berne à leurs supérieurs, le 20 avril : « Advisez de faire responce raisonnable [aux Neuchâtelois] et envoyer argent pour les contenter ; autrement il porroyt porter dommage, car Mons<sup>r</sup> l'Advoier nous az dist en Conseil, que promettons beaucoup et ne tenons rien . . . Advisez sus le tout et ne vous endormés . . . Il ce fayt grand despands sus cecy, avecq ce que l'on dist : « Faictes-vous tuer pour ceulx de Genève, et vous serés bien contentés . . . » Et, dans une autre lettre, datée de Payerne, le 22 avril : « En attendant il ce fayt de grands costes, et montent desjaz plus de 400 escus ; par ainsy la povre ville ce mange en cuydant playdoyer. » (Mscr. orig. Arch. de Genève.)

sirent que vous leur envoyez, pour le présent, d'argent pour oster les dépens qui se font sus eux, et puyz que vous preinez ung jour pour mettre ordre à la reste. *Si on leur donnoit quinze cens escus, ilz se deporteroient de détenir vous debtes<sup>4</sup> et biens*, et seroit après facile d'accorder de la reste. Autrement je ne sçay point de moyent pour les appaiser, et crains que tous les dépens ne tombent sus vous. Car ilz ont délibéré de prendre vous biens et marchandises et d'aller au pertuys de la Cluse<sup>5</sup>, pour détenir tout cella qu'ilz pourront trouver du vostre, et autre part aussy, [ce] quil ne se fera pas sans grosses haynes et missions. *Vous avez beaucoup d'ennemys, et quant on demande où sont vous biens, on ne demeure pas beaucoup à les leur monstrez, et plusieurs sont bien joyeux de vostre mal*. Pourquoy de rechief vous supplie d'y adviser le plustost qu'il sera possible, ou autrement j'ay grand' crainte que la chose ne se trouble encores davantage.

Maistre *Antoine Saunier* n'est point passé encores par icy de *Neufchastel*<sup>6</sup>, et ay entendu qu'on a détenu *Claude Bernard* à *Berne*<sup>7</sup>, mais de certain ne le sçay pas. Tant que je puyz je tâche de les entretenir<sup>8</sup>; mais s'ilz n'ont d'argent, je n'y voit point de moyen. Je prie à Dieu qui conduyse tout à son honneur et gloire, et que ainsi qu'i[l] vous a aydé jusques à présent, qui lui plaise de vous assister jusques à la fin. S'il y a rien en quoi je vous

<sup>4</sup> C'est-à-dire, les créances qui étaient dues à des citoyens genevois soit dans le Pays de Vaud, soit à Neuchâtel.

<sup>5</sup> C'est-à-dire, le passage étroit nommé aujourd'hui *le Fort de l'Écluse*, et qui est sur la route de Genève à Lyon. Le fort de *la Cluse* était alors occupé par une garnison bernoise.

<sup>6</sup> Le Conseil de Genève écrivait, le lundi 24 avril, à *Antoine Saunier*, à *Lausanne* : « Nous avons receu vostre secunde lettre, et, pour ce que... n'avons à présent moyeng de trouver argent content, sumes tousjours de cest advys, que suyvés [l'affaire],... acceptant tousjours le party de entrer en appointement, auquel espérons aydera fort la Seigneurie de Neufchastel... Et pourtant irez là [c'est-à-dire à *Neuchâtel*], pour prendre journée, tenans ardimment que nous ne refusons point la decte... » (Minute orig. Arch. de Genève.)

<sup>7</sup> *Bernard* était encore à *Berne* le 27 avril. Il présenta son rapport à Genève le 5 mai.

<sup>8</sup> *Wildermuth* et *Messellier* (nommé aussi *André Georges*) étaient à *Lausanne*, « barrant » les créances des Genevois. Ceux-ci réussirent, le 10 mai suivant, à conclure avec eux un arrangement définitif (Voy. le Reg. de Genève des 4, 8 et 10 mai 1536).

puysse fayre ne plaisir ne service, je vous prie que le moy commandé. De Lausanne, ce 28 d'Avril 1536.

Le tout vostre serviteur et amy PIERRE VIRET <sup>9</sup>.

(*Suscription :*) A mes honorés et magnifiques Seigneurs Messieurs les Syndiques de Genève. A Genève.

## 553

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Thonon.  
De Genève, 29 avril 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le jour même de mon arrivée, *Jean Martel* avait quitté Genève. Je regrette d'autant plus son départ qu'il abandonne ainsi le Collège, dont la direction vient de passer entre les mains du prêtre *Jean Christin*. Hier, j'ai supplié les membres du Conseil de témoigner à l'avenir plus de sollicitude pour la jeunesse, et d'attendre au moins l'arrivée prévue de *Jean le Grus*, d'*Olivet*, ou de quelque autre personnage pieux qui pourrait donner de tout autres leçons que ces prêtres ignorants et impies. Puis je les ai avertis du complot formé par les fiancées dont je devrai bénir le mariage, les deux prochains dimanches : Comme elles ont résolu de se présenter à l'église avec les cheveux flottants, j'ai déclaré que je refuserais mon ministère, et qu'il était du devoir de Messieurs de prévenir ce scandale concerté. Leur décision sur ce point a été conforme à mon désir. Je leur ai ensuite annoncé, que je pourrais être forcé de résider à *Thonon*, ce qu'ils ont appris avec peine.

*Denis [Lambert]* a été pour la seconde fois victime d'un guet-apens ; on a répandu sur lui des sacs remplis de cendres et de morceaux de verre, de sorte qu'il est dans un état très-grave. Sa femme aussi a été blessée assez dangereusement. Veillez à ce que MM. de Berne soient informés de ce forfait. *Froment* est de retour. *Rhêti* a recouvré la santé.

S. *Murtellus* <sup>1</sup> cum *typographo* eo die abiverat quo huc appuli <sup>2</sup>,

<sup>9</sup> Cette dernière ligne a été enlevée du manuscrit, puis elle y a été reproduite en caractères anciens par une main toute moderne.

<sup>1</sup> *Jean Martel*, recteur des écoles à Genève. Voyez, à la fin du tome III, l'Index alphabétique des trois premiers volumes.

<sup>2</sup> Jusqu'à la fête de Pentecôte, *Fabri* et *Farel* prêchèrent tour à tour



quod molestum mihi ea potissimum ratione fuit, quòd *Gymnasium* sic præceptore destitutum reliquisset: quo factum est ut *sacrificulus quidam* juventutis curam sua autoritate usurparit. *Senatum heri conveni et nomine Christi admonui, ut liberorum majorem curam susciperent quàm hactenus*<sup>3</sup>; aperui quæ invicem de *Grue*<sup>4</sup> collocuti sumus, id saltem ab eis poscens, ut sinerent nos *Gymnasio* satisfacere donec *ille, Olivetanus*<sup>5</sup>, aut aliquis pius et doctus (quorum aliquot prope venturos dicebam), probaretur et juventuti præficeretur, non *rasi isti*, qui nihil aliud quàm barbariem et impietatem suggerere possunt; quòd si suos perdiderint, sanguis eorum super ipsos, nos verò immunes erimus. Porrò *ille à porris*<sup>6</sup> *Cristinum*<sup>7</sup> accersivit, et, ut creditur, intrusit.

Præterea, cum novem aut decem *desponsationes* duobus hisce proximis diebus dominicis<sup>8</sup> hic publicè admittendas receperim, et desponsandas offererim unà conjurasse, ut *passis crinibus* ad templum concederent, et, si renueremus, sic redirent et domi suæ id agerent, exemplo illius quam nuper repullì, — *Senatui* hæc omnia detexi<sup>9</sup>, dicens me ne unam quidem sic recepturum, et nisi præcaverent ab offendiculis imminentibus et deliberatis, eos om-

à Genève et à Thonon, l'un se chargeant d'évangéliser l'église de l'autre pendant quinze jours ou davantage.

<sup>3</sup> Voyez la note 9.

<sup>4</sup> *Jean le Grus*, qui dirigeait l'école d'Aigle depuis le mois de janvier 1532 (N° 385, n. 8).

<sup>5</sup> Voyez le N° 560, note 11.

<sup>6</sup> L'ancien syndic *Ami Porral*.

<sup>7</sup> *Jean Christin*, ancien recteur des écoles. Il était natif de St.-Claude (Voy. N° 383, n. 2, et les Mém. et Docum. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 23).

<sup>8</sup> C'est-à-dire, les dimanches 30 avril et 7 mai.

<sup>9</sup> On lit dans le Registre du Conseil du 28 avril: « Maistre *Cristoffle*, le *prédicant*, a exposé qu'il y a à présent à faire plusieurs *nopses*, et que plusieurs femmes de ceste ville refusent couvrir le chiefz des vierges; pour tant, que l'on y doëbge adviser: car de luy il n'est point de propos d'en esposer point, sinon ainsin que porte la S. Escripiture. Sur quoy est esté arresté, que l'on advertisse les parans des dites esposées, qu'il ne les amèinent point le chiefz descouvert.

« Item, ha fait une exortation que l'on doège provoître et adviser sur les *escoles*, que l'on aye maistre, et que l'on ne laisse point perdre temps aux enfans. Sur quoy est esté arresté de parler à *magister Cristini*, s'il vouldroit vivre selon Dieu, soy marier et tenir l'eschole, pource qu'il est cogneust en la ville. »

nium, non nos, in causa fore si evenerint. Illi verò singulis desponsandis id vetuerunt; nescio quid sit futurum. Ad hæc rogavi *consules* ne ægrè ferrent, si *Thononi*, defectu alicujus magis idonei, posthac egero. Responsum non recepi, nisi quòd ægrè ferant si se deseram.

Desponsavi hodie *Guerinum*<sup>10</sup>, sed nemo facilè illi persuasisset, nisi Dominus eò hominem adegisset, nec vanæ sunt ejus rationes. *Dionisium*<sup>11</sup> rursus sacculis cineribus reffertis et frustis vitræis immixtis fere ad mortem usque ceciderunt; viri hujus urbis eò concesserunt, ut eum huc advehendum eurent; *uxor* quoque ejus non fuit expers hujusce tragœdiæ, nam læsa fuit satis graviter. Audio locum illum jurisdictionis esse Thononiensis<sup>12</sup>; vide qua via huic tanto offendiculo mederi queat *suffectus*, aut *Domini Bernates* saltem reddantur certiores. Vale, salutatis omnibus. Te salutat *matertera*, fratres omnes, et *uxorcula mea*. Genevæ, penult. Aprilis 1536.

Mitto tibi *litteras Vireti*<sup>13</sup>. *Frumentus* rediit<sup>14</sup>, *Retitius*<sup>15</sup> convalluit.

Tuus CHRISTOPHORUS LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Chariss. fratri Gulielmo Farello, Verbi Dei præconi. Thononi.

<sup>10</sup> Nous ne savons s'il s'agit ici de *Guérin Muète*, le bonnetier, qui, en 1532 et 1533, présidait parfois les assemblées des Évangéliques de Genève (Voyez l'Index, t. III).

<sup>11</sup> *Denis Lambert*, ex-moine. Il avait été pasteur dans la Prévôté, puis aumônier de la petite armée neuchâteloise, en octobre 1535 et en février 1536. La campagne finie, les Bernois lui avaient confié l'une des paroisses du Chablais.

<sup>12</sup> Les documents contemporains n'indiquent pas le nom de la localité où Lambert et sa femme furent victimes d'une lâche agression.

<sup>13</sup> Cette lettre de Viret n'a pas été conservée.

<sup>14</sup> Allusion au voyage de *Froment* à *Aigle*.

<sup>15</sup> D'après l'un des plus anciens biographes de Farel, *Jean Rhéti* vint à Genève en 1535, et il y fut d'abord pasteur du faubourg de St.-Gervais (Voy. le N° 540, n. 7. — Olivier Perrot. Vie de Guillaume Farel, p. 30 du manuscrit original Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. — Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de Genève, t. IX, p. 26). Sauf deux lettres du mois de mai 1536 (N° 555, 560), il n'est plus question de ce personnage dans la correspondance subséquente des Réformateurs.

## 554

LES CATHOLIQUES DE PENEY <sup>1</sup> au Conseil de Fribourg.  
De Beaulmes <sup>2</sup>, 30 avril 1536.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Fribourg.

SOMMAIRE. Les Catholiques de Peney dénoncent à MM. de Fribourg les violences que le ministre d'Yverdon et plusieurs autres habitants de cette ville viennent de commettre sur la personne d'un prêtre.

Notre très-redocter, magnifique et puissen Seigneur, à votre bégnyne ségnyorie et grâce noz nous recommandons, vous aver-tissen, nous magnifiques Seigneur[s], que sanbedi passer, Monsieur le curé de Pynetz nous a dit que, de votre bégnyne grâce, luy avés remys la messe et avés fay refayre les autel <sup>3</sup>, por chanter la messe de la dymenche de *Misericordia Domini* <sup>4</sup>. Lequel curé, la diete dymenche de *Misericordia Domini*, aut matin, cez [l. s'est] revêtu des habits de l'Église por dire la messe. Luy fassain l'yaul benoiste [c.-à-d. pendant qu'il consacrait l'eau bénite], sont venuz

<sup>1,2</sup> Peney et Beaulmes, villages situés au pied du Jura, faisaient partie du territoire d'Yverdon, conquis par les Bernois du 22 au 26 février précédent (Voy. le Chroniqueur, p. 245).

<sup>3</sup> C'était en février que les autels de l'église de Peney avaient été démolis par les soldats bernois cantonnés autour d'Yverdon (Voy. les Mém. de Pierrefleur. Lausanne, 1856, p. 148), ou vers le milieu de mars, lorsque l'ancien culte fut aboli dans cette ville (Voy. la n. 5). Les Fribourgeois avaient relevé les autels à Peney, parce que le prieuré de Beaulmes et sans doute aussi quelques églises environnantes s'étaient mis récemment sous leur protection (Voy. Pierrefleur, p. 157. — Ruchat, IV, 164-166).

<sup>4</sup> Ce dimanche est le deuxième après Pâques, fête qui fut célébrée le 16 avril en 1536.

le prédican de Yverdon<sup>5</sup>, le *precoz*<sup>6</sup> du dit Yverdon et plusieurs autres, et l'ont pris et emmener aut dit Yverdon tous abillé des habit de l'Église, fassen grosses dérision, luy méten dessus la couronnez une fiunte de vache en dérision de Dieu, et plusieurs autres choses<sup>7</sup>; et ein on [l. en ont] emporter les habit de la dicte ecclise, comme nous ont refferuz [quelques uns] de cieus de la dicte parroche en gémissen bien tendrement, nous prien de le mander à votre bégnyne ségnyorie, à cause que sumes votre humble sujet<sup>8</sup>. Et de cella noas vous advertisson, notre très-magnifique Seigneur. Nous avons tousjours grosse peinez de yeux.

<sup>5</sup> L'ex-dominicain *Thomas Malingre*, fils de Jean, seigneur de Mornellyer en Normandie. Nous croyons qu'il doit être identifié avec ce *Matthieu Malingre*, collaborateur d'Olivétan en 1535 et qui dissimulait son vrai nom sous celui de *Gramelin* (Voy. t. III, p. 257, 289, 290, 423, et J.-J. Hisely. Hist. du comté de Gruyère, II, 394). *Malingre* avait prêché à Blois (vers 1534) « en détestant publiquement la messe » (Voy. l'Épître de M. Malingre à Clément Marot. Basle, 1546, réimprimée à Harlem, 1868, in-8°, fol. A 5). Sur la demande de *Jean Lecomte*, ministre de Grandson, les Bernois prièrent *Malingre* (25 février 1536) de quitter *Neuchâtel* et de se charger des fonctions de pasteur à Yverdon. Cette ville venait d'accepter la capitulation imposée par le général *Nägueli*, et dont l'un des articles se terminait ainsi : « La messe ne sera plus dite à Yverdon » (Voy. Ruchat, IV, 142, 143. — Le Chroniqueur de L. Vulliemin, p. 245, 253). Le 17 mars, *Malingre* assista avec *Lecomte* à la dispute publique où les commissaires bernois avaient convoqué tous les prêtres de la ville et du voisinage. Le clergé catholique ayant refusé le combat, les deux ministres prirent seuls la parole, et, le jour même, les images et les autels furent détruits (Voy. l'Hist. de la ville d'Yverdon par A. Crottet, 1859, p. 277, 278).

<sup>6</sup> C'était probablement un officier inférieur de la Justice d'Yverdon.

<sup>7</sup> On lit dans les Mémoires de Pierrefleur, p. 152, 153 : « Iceluy [pres- tre de Peney] tout ainsi accoustré fust ... au dit Yverdon mené par la rue comme s'il eust esté un homme sauvage et chose monstrueuse... Estre fait toutes les dérisions qu'ils peurent ... le laissèrent aller. »

Ces actes répréhensibles peuvent s'expliquer autant par la violence des passions religieuses, que par la déconsidération croissante du clergé catholique. On avait la preuve toute récente, que les *Cordeliers de Grandson*, déjà célèbres par leurs désordres, étaient décidément incorrigibles. Les faits qui les couvraient de honte ont été attestés (avril 1536) dans un document signé par trois notaires de Grandson, et que nous avons eu sous les yeux aux Archives du canton de Vaud (Voyez Ruchat, IV, 424, 425, où le document susdit est placé « vers la fin de l'an 1536, » mais par erreur).

<sup>8</sup> *Beaulmes* et *Peney*, protégés par Fribourg, étaient en réalité *sujets de Berne*.

Nous prions Dieu et la Virge Marie, qui nous en vuygle garder.  
Amen! De Baulmes, dymenche de Misericordia Domini, l'an coren  
mille v<sup>e</sup> xxxvi.

Par cieux qui som toz vostre  
humble et léal sujet et serviteur

VELLAM AMBECHER,  
et votre lieutenant au dit Pigny<sup>9</sup> de Baulmes.

(*Suscription* :) A notre magnifique Seigneur, Monsieur l'Avoif[e]r  
de Friborg, notre onoré Seigneur.

## 555

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Genève.  
De Thonon, 2 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Le porteur de la presente se rend chez vous, avec l'intention de diriger  
*le collège de Genève*. Faites-lui donner cette place, de peur que l'un des tonsures ne  
s'en empare. Je m'étonne en voyant *Ami Porral* confier le soin de la jeunesse à  
*Christin*, un débauché, un impie, un ennemi de la ville, comme il l'a bien prouvé,  
quand il s'agissait de la surprendre par trahison! J'avais toujours craint cette *dé-*  
*mission inconsidérée de Jean Martel*. Genève n'a pas été juste envers lui; soit.  
Était-ce une raison pour abandonner la jeunesse? C'est ainsi que de tous les côtés  
nous recevons des blessures!

Efforcez-vous de faire expulser les prostituées. Je vous approuve d'avoir main-  
tenu, à propos de la célébration des mariages, le commandement du Seigneur. Que  
*Jean Rhéti* suive cet exemple. Veillez à ce que *les tonsurés* se conduisent conve-  
nablement, et sans séduire le peuple; faites qu'on témoigne quelque sollicitude aux  
églises et à leurs ministres. Je plains *l'infortune de Denis [Lambert]*, mais à quoi  
servirait de réclamer l'intervention des *Bernois*, qui sont négligents même envers  
leurs propres sujets?

*Ici, je n'ai que peu ou point de succès*, et ma position n'est pas sans danger;

<sup>9</sup> Il paraît qu'on appelait ce village *Peney-de-Beaulmes*, pour le dis-  
tinguer d'un autre *Peney*, situé sur le Jorat, à trois lieues et demie au  
N.-E. de Lausanne.

hier, nous avons failli être attaqués à l'improviste par un certain nombre d'hommes armés. Cependant je combats toujours, étant assuré que Jésus-Christ remportera la victoire.

S. Adornaram litteras per nautas tibi reddendas, sed juxta datam fidem excepturi non venerunt. Remitto igitur per hunc, quem hortatus sum istuc concedere, ut *gymnasio* præsit<sup>1</sup>; ita est affectus, quantum possum conijcere, ut paratus sit omnia agere quæ in gloriam Christi fuerint. Si commodè cum fructu possit hæerere, hærebit. Si ad tempus fuerit utilis, donec alius evocetur, serviet ut expedierit. Tu igitur laborabis, ut locus huic assignetur, ne rasis aliquis omnia nobis evertat. Demiror *Porreum* quòd *Cristino* tantum faveat<sup>2</sup>, nihili homini, scortatori, impio, laboranti pro urbis eversione, quod clarum fuit in machinatione illa, in qua cum *Codriensi* urbem venerat<sup>3</sup>. Tam est sui immemor *Porreus*, ut talem pestem juventuti ausit præficere! Omnia tentanda priùs sunt, quàm ut ita fiant. *Martellum* semper veritus sum id acturum quod egit<sup>4</sup>; quàm bene, novit Christus. Malè meriti sunt de eo cives, esto. An propterea non debebat curare, ut vocaretur aliquis qui præficeretur, et non *rasis* præda esset juvenus? Indignabundus dicebat alium evocari, cum nihil esset. *Sic oportet nos omni ex parte peti.*

<sup>1</sup> On lit à la marge : « Domi excipias, ne alibi sumptum faciat, donec consultum huic sit. » Nous ignorons le nom du personnage recommandé par Farel.

<sup>2</sup> Voyez le N° 553, renvois de note 6-7.

<sup>3</sup> Allusion au complot machiné contre *Genève* en juillet 1534 (Voyez N° 474, n. 2). Pierre d'Alinges, seigneur de *Coudrée*, soupçonné d'être un partisan du duc de Savoie, avait été arrêté dans la ville le 31 juillet 1534, et relâché seulement le 4 septembre suivant (Voy. Froment. Actes et Gestes de la cité de Genève, édit. Revilliod, p. xcviij, cvii). *Christin*, qui l'accompagnait, n'avait pas été emprisonné. Ancien habitant de Genève, il n'excitait pas la défiance des citoyens.

<sup>4</sup> Voyez le commencement du N° 553. *Jean Martel*, élu recteur des écoles de Genève en juillet 1534 (Voy. N° 471, n. 6), s'était plaint au Conseil, le 27 août 1535, de ce que la maison du Collège dit de *Versonnex* était malsaine et impropre aux leçons, à cause du bruit qui se faisait dans le voisinage. Payé très-irrégulièrement par ses élèves, il n'avait pas de quoi vivre et demandait son congé. Le Conseil décida que le Collège serait transféré tout près de là, dans le couvent des Cordeliers de Rive, qu'on approprierait à sa nouvelle destination, et que le Recteur recevrait 2 écus d'or pour sa peine et autant pour le bois et la lumière. Néanmoins, il se plaignait encore du froid, deux mois plus tard (Voy. le Registre du Conseil au 27 août, 10 septembre et 26 novembre 1535).

Dabis rursus operam super scortis profligandis, ut quæ supersunt ac offendiculo sunt, potissimum ejiciantur. Nescio quæ sint rationes quas scribis tibi probari. Nemo bonus non cesserit de jure suo, in multorum ædificationem, ac ut præcludatur impiis occasio iniquè agendi. Bene egisti super *desponsandis*, ut juxta præceptum Domini <sup>6</sup> congregationem intrent. *Retitius* admonendus erit, ut eodem pergat pede, nec agat quod egit, domi desponsans reiectos. Quod si nolit, regnet, regatque omnia pro nutu. *Scis quantum studuerim concordiæ, quam fovere debemus omnes*. Super *rasis* sedulo curabis, ut quod decet agant, adnitens ne plebem perdant suis imposturis <sup>6</sup>, intentus ut ecclesiis consulatur, ministrorumque ratio habeatur <sup>7</sup>. Dolet *Dionysii* <sup>6</sup> calamitas; hinc nihil est expectandum,

<sup>6</sup> I Corinthiens, XI, 5 : « Toute femme qui prie, ou qui prophétise, sans avoir la tête couverte, déshonore sa tête. »

<sup>6</sup> Depuis le 10 août 1535 (Voy. t. III, p. 424) le Conseil avait, à plusieurs reprises, cité tous les *prêtres* du territoire genevois, pour leur demander s'ils étaient en état de défendre la légitimité de la messe et des « autres cérémonies d'invention humaine. » Sur leur réponse négative, il leur fut interdit (6 décembre, même année) de célébrer dorénavant aucune messe, d'administrer les sacrements et de séduire davantage le peuple. Les prêtres répondirent qu'ils étaient prêts à obéir (Voy. les Extraits des Registres, dans Froment, op. cit. p. cxxxviii, cxxxix, clvi, clvii, clviii). Le 3 avril 1536, les procureurs de sept paroisses rurales, ainsi que treize prêtres, parurent devant le Conseil. « Nous vous havons fait demander, dit aux prêtres le syndic *Claude Savoye*, pour savoir... si voulez vivre selon la doctrine évangélique; aussi pour vous corriger de ce que, contre les défenses... avez dict messe et fait aultre papal sacrement... » — Ils répondirent qu'ils voulaient bien vivre selon l'Évangile; mais qu'ils suppliaient qu'on leur accordât encore un mois, pour lire la sainte Écriture, et se mettre en état une autre fois de « plus franchement et mieux répondre. » La requête fut accordée. On lit encore dans le procès-verbal du 13 mai : « Icy est esté parlé des *prebstres* détenus pour avoir dict messe contre les deffenses, et est esté résolu qu'ils soient menéz à Riva au sermon, dimanche prochain, à confesser devant chascun leur meffait, et par tel moyen leur sera pardonné. »

<sup>7</sup> Le Registre du 10 mai renferme ce paragraphe : « Est esté parlé de l'alimentation des *prédicans*, et est arrêté que l'on doive les nourrir, vestir et entretenir sus les biens des parrochiales, tant de la ville que de nostre terre. » Le 7 avril, le Conseil avait déjà décidé qu'on fournirait aux prédicants de quoi « vivre honnestement, » et que l'on parlerait à *Mons<sup>r</sup> de St.-Victor* [François Bonivard, récemment délivré de sa captivité à Chillon], pour savoir s'il serait disposé à partager la table de *Farel*.

<sup>8</sup> Il s'agit de *Denis Lambert* (N<sup>o</sup> 553, renvoi de n. 11).

cum *horum*<sup>9</sup> non sit consulere. Quòd si possent, quid facerent, cum domi negligant omnia? Nec opus ut referam; hic abundè narrabit omnia.

*Non sine periculo hic agimus. Parum aut nihil fructus experimur.* Hodie parati erant non pauci armati in nos insurgere, cum tale nihil vereremur. Sed aliud non accidit. Misera quam detineri jusserat *Praefectus* soluta fuit per judices, velut amens. Quid sperem, nescio. Interea luctor, victoriam non dubito apud Christum futuram. Vale, rerumque omnium nos admone, et quod magis cedit in adificationem, cum fratribus vide. Spero *Sonerium* brevi venturum ad vos<sup>10</sup>; videte quod est optimum. Vale, salutatis omnibus, nè singulos scribam. Salutant te pii omnes. Tononii, altera Maii 1536.

Tuus FARELLUS.

(*Inscriptio*;) Christophoro suo. Geneva.

## 556

GUILLAUME FAREL à Christophe Fabri, à Genève.  
De Thonon, 5 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. *Notre principal* est parti hier pour Genève; vous me direz ce qu'il obtiendra des magistrats. Nous vivons toujours ici dans les tempêtes, et il me semble parfois que je travaille absolument en vain. Je voudrais que *Viret* pût me seconder; mais il n'est que trop nécessaire à *Lausanne*. Les fureurs des prêtres ne laissent pas de m'émouvoir, moi qui suis d'ailleurs assez bouillant. Hier, l'un d'eux m'envoyait [promener] à *Vézi*; il disait que ses confrères sont au fait de toutes nos entreprises, et unanimes dans leur opposition; que jusqu'à présent je ne saurais pas indiquer un seul sectateur fervent de l'Évangile, etc. Veillez à ce que les *Genevois* abolissent partout la messe.

S. *Ludimagister*, qui solus hic suam testabatur fidem, heri ad

<sup>9</sup> Allusion aux *Bernois*.

<sup>10</sup> *Saunier* n'était pas encore de retour le 1<sup>er</sup> mai, car ce jour-là le Conseil de Genève reçut de lui une lettre relative à l'affaire des capitaines neuchâtelois (N<sup>o</sup> 552).



vos [concessit <sup>1</sup>. Quid] acturus sit in *Senatu*, rescire vellem <sup>2</sup>. Saccus ex corrio far. . . . . fuit redditus. *Nos hïc agimus semper in procellis*, q[uali cum successu] ad plebem, Deo notum est. Penè mihi videor oleum oper[amque] perdere. *Viretum] hïc esse vellem, sed plus satis Lausannæ est necess[arius]* <sup>3</sup>. Quid in] hac Ministrorum penuria agendum sit, ignoro. Christus [Jesus] nobis adsit!

. *Furie Rasorum* nonnihil movent me, qui re[verà] satis æstuo ; heri eorum unus *Végiacum* me mittebat <sup>4</sup>, un[ius] dicens] esse animi rasos omnes, nosseque quicquid fit in pios <sup>5</sup>; in[terim me esse] pessimè exceptum, quòd *Bernatibus* nondum potui indicare [ejus nomen] qui reputatur faventissimus Evangelio. Non tam astutus fuit, quin he. . . . . missari. Sic solent impii attolli, si vel locus unus *missam* re[tineat]. Studete] ne *Genevates* uspiam sinant erigi missam <sup>6</sup>, sed passim extirpent. Vale, omnesque salvare jube. Thononii, 5 Maii 1536.

TUUS FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Christophoro suo. Genevæ.

<sup>1</sup> Ici et plus bas nous avons essayé de suppléer quelques-uns des mots qui ont disparu, ou qui sont à moitié détruits.

<sup>2</sup> Le Registre du Conseil de Genève ne mentionne pas ce personnage envoyé par Farel, et que celui-ci avait déjà recommandé à Fabri dans sa lettre du 2 mai.

<sup>3</sup> *Viret* était à *Lausanne* le seul prédicateur de la petite église évangélique.

<sup>4</sup> *Végi*, village du Chablais qui est très-rapproché de la frontière genevoise. L'interlocuteur de Farel voulait dire sans doute : Allez à *Végi*, au lieu de prêcher en vain à Thonon.

<sup>5</sup> Nous avons lieu de croire que, vers ce temps-là, les prêtres de Thonon ou leurs ouailles se plaignirent à *Berne* de ce qu'on attentait à la liberté de leurs consciences. Il existe, en effet, une déclaration du gouvernement bernois datée du 13 mai 1536, et qui peut se résumer de la manière suivante : « Touchant ceux de *Thonon* et des *Alinges*, on ne les veut contraindre quant à la foy. Ils pourront aller au *prêche* ou à *la messe* » (Minute orig. Teutsch-Spruch-Buch. Vol. GG, p. 297. Arch. de Berne).

<sup>6</sup> Farel faisait-il allusion au mandement de *Thy*, où les Genevois laissaient subsister *la messe* (Voy. N° 546) ?

557

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.  
De Thonon, 7 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Au moment où je prêchais, hier après midi, l'un des bourgeois est entré dans le temple en criant : « Méchant diable, descends de là ! » Mon hôte l'a poursuivi et frappé du plat de son épée, mais sans lui faire de mal. Après le service, nous causions tranquillement devant l'église avec l'abbé, quelques-uns de nos adversaires, etc. On allait emprisonner le coupable. Soudain le tocsin sonne; la ville entière est en armes. Les uns se jettent sur le Lieutenant, les autres sur moi, l'épée à la main, et ils m'eussent transpercé, si je n'avais pris la fuite à travers le temple et cherché mon refuge dans la maison du Lieutenant, malgré une grêle de pierres. Nous y sommes encore assiégés, mais nul de nous n'a été blessé, grâce à Dieu. MM. de Berne ont été avertis de ce qui se passe; pour ma part, j'ai écrit au secrétaire d'État.

Heri<sup>1</sup>, inter tertiam et quartam, *concionem* nobis turbavit unus ex his civibus, clamans in templo : « Diabole, inique Diabole, descende illinc. » *Stephanus*, hospes noster, hunc ad vestibulum templi sequutus, evaginato gladio semel impetiit ea gladii parte quæ est plana, nec læsit eum. Ubi absolvissemus *concionem*, nihil erat dissidii, sed modestè omnes ante templum invicem colloquebamur. *Abbas*<sup>2</sup> verò *Præfectum* rogavit, ut tantam in Christi evangelium vindicaret contumeliam. Quamobrem hic turbatorem apprehensum deducebat in carcerem : quod ubi resciverunt adversarii qui mecum colloquebantur, velut insani insilierunt in *Præfectum* et alios, pulsatisque campanis (ut vocant *l'effroy*), omnia armis statim visa sunt plenissima. Pars illorum persequabatur illos, altera verò in

<sup>1</sup> Le samedi 6 mai.

<sup>2</sup> L'abbé de la Jeunesse de Thonon, c'est-à-dire, *Michel de Blonay*, seigneur de St.-Paul (Voy. le N° 549, n. 10, et le N° 558, n. 9).

me gladiis evaginati irruebat, adeò ut parum abfuerit quin me gladio perfoderint, nisi Dominus miraculosè me in fugam per templum convertisset; cumque in templo me sic proximè sectarentur, ego potiùs volans quàm currens, per medium adversariorum, ex altera latiori janua templi, ad domum *Præfecti* subitò velut raptus fui; cumque eò usque prosequerentur me, ingressus (*sic*) in domum, protinus *uxor Præfecti* januam occlusit. Illi verò ensibus et pedibus eam aperire tentabant, projicientes undique lapides. Mirum quoque quòd sic fugá mihi consulens, lapidibus undique jactis nihil læserunt me.

Alia, ob præcipitem horum digressum, non licet scribere; tu ex illis partem discas. Quid super iis visum fuerit, accipe. *Præfectus* legatum *Bernam* misit cum literis, quibus præcipua hujus tragœdiæ enarrat, et quo modo in se classicum publicè sonuerint et mihi nondum liceat domo exire, quòd sic in necem meam conspirarint, et sic consultius videtur fratribus. Vale, salutata *conjugè mea*, quam tibi commendo, et omnibus, cum *matèrtera* et *Sonerio*. Thononi, 7 Maii 1536.

TUUS CHRISTOPHORUS LIBERTETUS.

Scripti tragœdiam ad *Gironum*<sup>3</sup>, aut, absente illo, ad *Gasparem*<sup>4</sup>.

(*Inscriptio* :) Chariss. fratri Gulielmo Farello. Gebennis.

## 558

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.

De Thonon, 12 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. L'émeute récente me retient encore prisonnier chez le Lieutenant et me contraint, à regret, d'interrompre mes prédications; j'obéis en cela au conseil des

<sup>3</sup> Le secrétaire d'État bernois.

<sup>4</sup> *Gaspard Megander*, qui, depuis la mort de *Berthold Haller*, survenue le 25 février précédent, était le pasteur le plus influent de la ville de Berne.

frères, qui voient que nos adversaires sont indécis et fort inquiets. Nous espérons que notre *Bailli* arrivera bientôt. J'ai de nouveau informé *Giron*, ou, en son absence, *Gaspard* [*Megander*], de toute l'affaire; ma lettre, dont *M. de Mazilly* est le porteur, mentionne aussi ma prochaine conférence avec le *Cordelier*, et l'agression commise sur *Denis* [*Lambert*].

*Gérard* [*Pariat*], l'abbé [*de la Jeunesse*] et moi, nous sommes résolus à poursuivre devant la Justice les accusations injurieuses lancées contre nous par *Écharnier*, notre insolent ennemi. Saluez *Saunier*, *Froment* et ma famille.

S. Novissimè *tragœdiam illam, seu potius rebellionem, que eo die quo hinc solvisti* <sup>1</sup> *accidit*, ad te utcumque scripsimus, et adhuc domi *Suffectus* et ipse heremus, cum legatus *Bernâ* nondum redierit. Quamvis id *fratribus* multis argumentis causa nostræ profuturum videatur, mihi tamen molestum est *publicas conciones* sic intermittere; sed cogor huic parere consilio, quòd videant *adversarios* hac occasione maxime anxios ac suspensos. Speramus *præfectum nostrum* brevi venturum <sup>2</sup>. Scripseram ad *Gironum*, aut, absente eo, ad *Gasparem*, sed raptim, quòd tabellarius non posset meas expectare literas si latius scripsissem; hodie verò per *nobilem Massiliacum* <sup>3</sup>, qui *Bernam* proficiscitur, ad *Gasparem* scripsi totum

<sup>1</sup> C'est-à-dire, le samedi 6 mai.

<sup>2</sup> Les huit baillis du nouveau territoire bernois furent élus le 13 mai 1536 (Ruchat, IV, 51, 52). Celui de Thonon, *Jean-Rodolphe Nagelet*, ne put être installé qu'après le 19 du même mois (Voy. N° 560, n. 1).

<sup>3</sup> *Michel de Blonay*, seigneur de *Maxilly*, près d'Évian (ou de *Machilly*, près de Jussy?). Fils de Jean-François de Blonay et de Cathérine de Munsingen, il avait épousé *Louise de Rovérea*, dame du Crest et sœur de Jacques de Rovérea, gouverneur d'Aigle (Communications de MM. William de Blonay et Charles du Mont, à Lausanne. — Voy. t. III, p. 405). C'était un ami de la tolérance religieuse. Le 21 février 1536, il écrivait du Crest au syndic Claude Savoye à Genève: « Ceux de *Jussy* font plusieurs folies... et ne sont que demy dozainne qui facent cella, ne qui allent au sermon, et ne dict l'on poynt de messe. Pourquoi... je vous prie... que l'on advise de *laysser dyre la messe à qui la voudra, ensemble le sermon*... Et peu à peu l'on cognoystra la vérité... » On lit encore dans sa lettre du 8 mai suivant, datée du Crest et adressée à MM. de Genève: « Les présens porteurs sont venus par devers moy, disant que aucuns de leurs parans ont esté prins par vostre commandement, exersant *office de prestrise*... Je vous prie que, combien que ce soyt acte de scandalle, les veuilliés laysser aller... pource que il ne sont ancores illuminés de *vérité évangelique*, jusques à ce que il playraz à Dieu la mètre en leurs cueurs... » (Mscrits originaux. Arch. de Genève.)

ex ordine negocium, item, *de disputatione hic futura cum Franciscano*, si redierit <sup>4</sup>; adhæc de *Dionisio* <sup>5</sup> nonnihil attigi.

Da operam ut testimonium illud in *Escharnerium nostrum* <sup>6</sup> à *Joanne Fabro* <sup>7</sup> scriptis impetratum ad nos mittas, quò *Girardus* <sup>8</sup>, quem in quadagesima sua multis quidem injuriis lacessivit, et *abbas* <sup>9</sup>, mihi adjuncti, hominem jure pariter aggrediamur, cum capitis periculo se probaturum obtulerit, quòd falsa passim disseminem et omnes ubique seducam. Non erit parcendum *tam contumelioso ac præfracto hosti* quin jure hominem prosequamur, quod pedibus et manibus præstare quidem decrevi.

Vale, salutato *Sonerio*, *Frumento* cum reliquis fratribus et *matertera* ac *uxore mea*, cujus gravitatis et langoris (quem forte in ejus animo esse deprehendes) rationem tu et *matertera* habeatis rogo. *Hospes* non pollicitus est se pannum aut tibialia mihi allaturum; admone eum ut id curet, aut, si sarcinas nostras receperitis <sup>10</sup>,

<sup>4</sup> *Claude Bruni*, cordelier du couvent de Cluses, dans le Faucigny, était venu à *Thonon*, quelques semaines plus tôt, et il y avait prêché « divers articles contraires à l'Évangile, disant qu'il les voulait maintenir jusqu'au feu. » *Fabri* avait invité ce religieux à soutenir ses doctrines dans une dispute réglée, et, pour l'y obliger, il s'était constitué prisonnier, demandant qu'on ne le laissât point aller qu'il n'eût maintenu ce qu'il avait prêché. *Bruni*, qui devait se rendre au Chapitre de son Ordre, avait cependant obtenu la permission de quitter *Thonon*, en promettant d'y revenir dans six semaines (Voy. les Actes de la Dispute de Lausanne, fol. 45 b. Bibl. de Berne. — Ruchat, IV, 171, 202. — Le Chroniqueur, p. 298).

<sup>5</sup> Le ministre *Denis Lambert*, victime du guet-apens mentionné plus haut (N° 553) par *Fabri*.

<sup>6</sup> *Notre* est une expression ironique. *Écharnier*, qui était peut-être l'un des curés de *Thonon*, se montrait fort hostile à la Réforme.

<sup>7</sup> Probablement le citoyen genevois *Jean Favre*, surnommé *Jean d'Orbe* (Voy. le Registre de Genève du 29 mai 1534).

<sup>8</sup> *Gérard Pariat*, l'un des Augustins de *Thonon* (N° 551, n. 3).

<sup>9</sup> L'abbé de la Jeunesse de *Thonon*, c'est-à-dire, *Michel de Blonay*, seigneur de St.-Paul, près d'Évian. Il était fils de Sigismond (ou Simon?) de Blonay et de Cathérine de Diesbach. Il avait embrassé la Réforme (Communication de M. William de Blonay). On trouvera probablement de plus amples détails sur ce personnage et sur son homonyme (Voy. n. 3) dans la Généalogie des familles savoisiennes, œuvre de M. le comte de Foras qui est en voie de publication.

<sup>10</sup> Le bagage que *Fabri* et sa femme attendaient du comté de Neuchâtel.

mitte per eum mea tibialia. Gratia Domini tecum! Te salutant omnes fratres. Thononii, 12 Maii 1536.

TUUS CHRISTOPHORUS LIBERTINUS.

(*Inscriptio* :) Pio fratri Gulielmo Farello. Geneva.

## 559

### LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne. De Neuchâtel, 13 mai 1536.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Neuchâtel dénonce à MM. de Berne les blasphèmes pro-  
férés par le maire du Locle.

Magnifiques, illustres et excellens Princes et Seigneurs, nostre amyable recommandation devant mise,

Magnifiques Seigneurs, puy naguères il nous est venus à notice que *le mayre du Locle*<sup>1</sup>, qu'est de la Seigneurie de *Vallengin*, a dit et profféréz parolles exécraables et horribles tant contre la bonté de Nostre Seigneur, contre vostre noble Seigneurie, que contre nous, disans en ceste sorte et manière : « Dieu ait despit de l'Évangille, et qui la tient et qui la maintient, car c'est une loy de chien. Et qu'il ne bailleroit pas de *Messieurs de Berne* ne de *Neufchastel*, ung estr. . de chien. Et que *Madame de Vallengin*<sup>2</sup> sçavoit aussi bien l'Évangille que eulx et de l'avantaige [l. davantage]. » Et pour ce que thieulx abominable blasphémateur est de vostre seigneurie<sup>3</sup>, à cause du dict *Vallengin*, vous en avons bien vouldus advertir, pour tant que nostre debvoir y est. De quoy il vous

<sup>1</sup> Il se nommait *Guillaume Brant*. Voyez plus loin la lettre des Évangéliques du Locle.

<sup>2</sup> *Guillemette de Vergy*, qui administrait la seigneurie de Valangin, au nom de René de Chalant, son petit-fils.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, compris dans votre bourgeoisie.

1536 CHRISTOPHE FABRI A GUILLAUME FAREL, A GENÈVE. 57

playra nous mander vostre bon vouloir, affin que, après en estres advertir, l'on y saiche sur ce mectre provision, comme sçauerez bien faire à l'ayde de Nostre Seigneur, luy priant vous avoir en sa sainte garde. De ceste ville, ce xiii<sup>me</sup> jour de May 1536.

Vos humbles combourgeois LES QUATRE MINISTRAULX,  
CONSEIL ET COMMUNALTEY DE LA VILLE DE NEUFCHASTEL.

(*Suscription* :) A Magnificques, illustres et excellens Princes et Seigneurs, Messieurs Advoyer et Conseilz de Berne, noz très-honoré Seigneurs et spéciaux combourgeois.

## 560

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.  
De Thonon, 24 mai 1536.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

**SOMMAIRE.** Le porteur est envoyé par les frères pour vous ramener ici. *Les commissaires bernois* ont lu l'enquête sur la dernière émeute, et ils ont décidé qu'à leur retour du Valais, ils feraient incarcérer tous les coupables. Je leur ai signalé et je leur signalerai encore les abus divers qui retardent les progrès de l'Évangile. *Leur intention est de nous réserver l'un des temples*, et j'espère que nous obtiendrons celui de St.-Hypolite. L'église des Augustins servirait au culte de l'abomination, jusqu'au moment où ces moines, déjà disposés à jeter le froc, y supprimeraient eux-mêmes l'idolâtrie.

La *dispute publique* qui doit se tenir ici le 3 ou le 5 juin n'a pas été désapprouvée par les commissaires; malheureusement ils n'étaient pas au courant de l'affaire, bien que nous eussions chargé *Gaspard [Megander]* d'en aviser nos Seigneurs et de faire prévenir tous nos prêtres et moines. Il n'est point venu de réponse. Si le Bailli a des ordres, nous nous entendrons sur les détails d'exécution, et la Dispute aura lieu, lors même que le *cordelier [Claude Bruni]* n'y viendrait pas.

Le *Bailli* est plein de zèle, et les châtimens ont produit leur effet sur la *population*, qui assiste au sermon toujours plus nombreuse. Venez au plus tôt, le retour des commissaires étant prochain.

S. Alteras heri scripsimus, quibus apertè omnia tibi significare non audebam, quòd eas tabellario non satis tuto traditurus essem,

qui tamen me insalutato abiit. Quamobrem *hic fidelis frater, consilio fratrum te adit, tecum huc rediturus, si licet*. Causas apertè dicam.

Legati<sup>1</sup> perlegerunt *articulos et probationes postremæ rebellionis*<sup>2</sup>, ubi omnes præcipui Evangelii hostes nominatim rei ostenduntur: quos *Domini*, ubi à *Valesianis* huc redierint, pacificè accersentes, in carceres conjecturi sunt, vel inopinatò; sed hæc ne huic quidem aut alii referas, nam secretò mihi credita sunt. In carceribus iudicium sibi condignum expectabant<sup>3</sup>. Jam victi sunt nonnulli eorum qui classicum pulsarunt. Cæterùm, quæ Evangelii profectum remorantur indicavi eis, transgressiones et contemptus statutorum ex ordine narraui, multaquæ alia, quorum omnium catalogum sibi in reditum parari iusserunt; *seque alterum templorum Evangelii usibus consecratos*<sup>4</sup>, *nostroque arbitrio ornandum atque reformandum se concessuros polliciti sunt mihi seorsim*, et cuiuspiam qui negotium urgebat. Sed *Hypolitum*<sup>5</sup> *optamus ac poscimus*, multis rationibus quas probè conjicies. Spero illum nos impetraturos, ac tum sinemus alios in adibus Baalim vel Augustini ad tempus suas adimplere abominationes, donec *ipsi Augustinenses, brevi cuculam in spinas injecturi*, illic forte curabunt dejiciendam idololatriam, ut ex utraque parte comprimatur impietas.

*De disputationibus hic 3 aut 5 Junii habendis* nunc dispiciendum est. *Legati* super hoc negotio satis probè responderunt, sed malè me habet, quod pœne ignorarent, tametsi tu, ego quoque, *Gaspari*

<sup>1</sup> Ces députés de Berne étaient: *Jean-Rod. de Grafenried*, *Jean-Frantz Nâgueli* et *Jean-Rodolphe*, son frère, lequel venait d'être installé à Thonon en qualité de bailli. Partis de Berne le 13, ils avaient séjourné successivement à Moudon, à Lausanne et à Vevey (19 mai). De là ils s'étaient rendus sans doute à *Thonon*, car ce ne fut que le 29 et le 30 qu'ils se présentèrent devant les magistrats genevois. (Voy. le Chroniqueur, p. 274, 279, 280, où il doit y avoir une erreur de date, et p. 283. — Ruchat, IV, 149, qui parle de six députés et les fait arriver à Thonon après le 4 juin. — Reg. du Conseil de Genève.)

<sup>2</sup> La rébellion du 6 mai (N° 557).

<sup>3</sup> M. Vulliemin, qui a consulté le journal des commissaires bernois, nous apprend que le syndic de Thonon, *Chopin*, dut payer une amende de 50 couronnes (Chroniqueur, p. 280).

<sup>4</sup> L'église attenante au prieuré des Ermites de *St. Augustin*, fondé en 1429 par le duc de Savoie Amédée VIII (Voy. Besson, op. cit. p. 106).

<sup>5</sup> L'église paroissiale, dédiée à *St. Hypolite*. Elle était desservie par un prieur et par trois moines *bénédictins*, de l'Ordre de Cluni (Grillet, Dict. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman. Chambéry, 1807, III, 412).



ex ordine id scripserimus<sup>6</sup>, ut *Domini* maturè consulerent et consilium suum nobis significarent, quò præmonerentur *rasi nostri et monachi*, tam ex urbanis quam rusticis, eorum quæ tractanda essent, ne quid tandem ignorantia prætexerent. Verùm nihil ab eo responsionem obtinuimus. *Legati* si concesserint, et *Praefecto* curam hujus rei commiserint, dispiciemus unà quo modo sit pergendum; etiam si *cuculio*<sup>7</sup> nunquam apparuerit, nihilominus disputabitur. *Praefectus* se omnia curaturum mihi pollicitus est quæ in promotionem Evangelii facere videbuntur. Mirum quàm subito fera verberibus ac timore cicurescunt: si sic pergant, omnes fere ad *concionem* confluent.

Hic tabellarius poterit meam vestem et tibialia secum adferre. Si quos habeas *commentarios in Lucam*, mittito, aut *Bucerum meum* et *Paraphrases*<sup>8</sup>, si liceat. *Faber*<sup>9</sup> te salutat; jam de eo allocutus sum *Dominos*, sed in reditum<sup>10</sup> oblato catalogo omnium videbimus exitum. Salutant vos omnes hi fratres. *Saluta uxorem meam, Olivetanum*<sup>11</sup>, *Sonerium, Frumentum, materteram et eorum uxores*<sup>12</sup>, *cum Relitio et ejus uxore*. Vale. Thononi, 24 Maii 1536.

TUUS CHRISTOPHORUS LIBERTETUS.

Veni citò, si venturus es<sup>13</sup>, nam rediit famulus *Praefecti*, dicens *Dominos* priùs venturos quàm credebamus.

(*Inscriptio* :) Suo Gulielmo Farello. Genevæ.

<sup>6</sup> Ces deux lettres de *Farel* et de *Fabri*, adressées à *Gaspard Megander*, n'ont pas été conservées.

<sup>7</sup> *Claude Bruni*, Cordelier du couvent de Cluses.

<sup>8</sup> Probablement les *Enarrationes* de *Bucer* sur les IV Évangiles, et les *Paraphrases* du N. T. par *Érasme*.

<sup>9</sup> *Jean Favre*, mentionné dans la lettre de *Fabri* du 12 mai.

<sup>10</sup> C'est-à-dire, lorsque les députés bernois reviendront du Valais.

<sup>11</sup> *Pierre-Robert Olivétan*, récemment arrivé à Genève (Voy. N° 553, renvoi de note 5), avait-il passé aux *Vallées vaudoises* le temps qui s'était écoulé depuis son départ de *Neuchâtel* (juin ou juillet 1535. Voyez le N° 507, n. 20, à comparer avec le N° 527, n. 3-4)? Les documents contemporains se taisent là-dessus. On peut seulement conjecturer, non sans quelque vraisemblance, que, pendant la captivité d'*Antoine Saunier* à *Pignerol* et à *Turin* (N° 528, 529, 543), *Olivétan* s'efforça de continuer chez les *Vaudois* l'œuvre d'évangélisation qu'il y avait commencée en 1532.

<sup>12</sup> *Fabri* veut parler de la femme de *Saunier* et de celle de *Froment*. *Olivétan* n'était pas marié.

<sup>13</sup> *Farel* répondit aussitôt à cet appel et vint passer un jour à Thonon